



UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ II
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

PROCEDURE PENALE

Fiche pédagogique et notes de cours

*Deuxième année de licence en droit
Année Académique 2019-2020*

Pr. NTONO TSIMI Germain
Agrégé de droit privé et des sciences criminelles

FICHE PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

Informations générales

La procédure pénale est un enseignement fondamental de la deuxième année de licence en droit (droit public et droit privé). Programmé au semestre 4 du cycle de licence en droit (deuxième année, premier semestre), il fait suite à l'enseignement général d'introduction au droit processuel / introduction à la justice et à ses métiers / Justice et ses institutions, dispensé au semestre 2 du cycle de licence (première année, deuxième semestre) et à l'enseignement de Droit pénal général dispensé au semestre 3 de la deuxième année de licence (deuxième année, premier semestre).

La procédure pénale est un enseignement obligatoire à travaux dirigés dont la charge horaire de l'enseignement (100h) est répartie en 45h de Cours Magistral (CM), 25h de Travaux Dirigés (TD) et 40h de Travaux Personnels de l'Etudiant (TPE). S'agissant de l'évaluation, elle comprend deux phases. Une évaluation sous forme de contrôle continu / devoir harmonisé / galop d'essai comptant pour 30% de la note finale et un Ecrit Terminal (ET) comptant pour les 70% restant. Le devoir harmonisé/contrôle continu/galop d'essai est organisé en une seule session. Par contre, l'Ecrit Terminal (ET) est organisé en deux sessions (une session normal et une session de rattrapage). Quant au sujet de l'évaluation, la forme de l'épreuve varie. Pour le contrôle continu / devoir harmonisé / galop d'essai, le sujet est nécessairement une dissertation juridique d'une durée d'une heure et demi (01h30) à deux heures (02h). Pour l'Ecrit Terminal (ET), le sujet est soit un cas pratique soit un commentaire de décision de justice portant généralement sur le commentaire de la décision de la juridiction suprême. La durée de l'Ecrit Terminal est de généralement de trois heures (03h).

Langue de l'enseignement

Au titre de l'année académique 2019-2020, l'enseignement sera dispensé en français.

Objectifs de l'enseignement

Objectif majeur : L'objectif majeur de l'enseignement de procédure pénale est permettre à l'étudiant de saisir les concepts fondamentaux de la matière, l'esprit des règles qui la gouvernent et la philosophie d'ensemble de la discipline. Sur la base de ces connaissances, il lui sera possible de déterminer non seulement les caractéristiques de la procédure pénale en tant que type de matière contentieuse/procédurale ou processuelle mais, également, de pouvoir procéder à des comparaisons entre la procédure pénale et les autres types de procédure tels que

la procédure civile ou encore le contentieux administratif (enseignés en troisième année de licence).

Deux questions essentielles doivent guider l'apprentissage au regard de cet objectif majeur:

- **Qu'est ce qu'une procédure pénale ?**
- **Comment est organisée la procédure pénale camerounaise, autour de quels organes, de quelles institutions et de quels principes ?**

Objectifs spécifiques : les objectifs spécifiques de l'enseignement de procédure pénale sont :

- acquérir une vue d'ensemble et systématique du Code de procédure pénale à travers la maîtrise des six livres qui le composent ;
- connaître et maîtriser techniquement les sources de la procédure pénale camerounaise ;
- connaître et maîtriser les principes de procédure pénale codifiés et ceux non codifiés ;
- connaître et maîtriser la compétence du juge pénal, la preuve pénale et l'audience pénale ;
- comprendre que la liberté individuelle figure parmi les droits fondamentaux les plus menacés par la procédure pénale ;
- connaître et maîtriser les différentes phases de la procédure pénale (phase préparatoire du procès avec ses deux séquences, enquête et information judiciaire, et la phase décisive composée de la condamnation et des voies de recours) ;
- connaître et maîtriser que la procédure pénale est exclusivement composée de deux types d'action une action publique (nécessaire) et une action civile (éventuelle) ;
- connaître et maîtriser les maximes les plus importantes de la procédure pénale et savoir les utiliser dans un raisonnement structuré.

Contenu de l'enseignement

La procédure pénale, étant que discipline juridique, est extrêmement vaste et recouvre à la fois une dimension nationale et une dimension internationale. Toutefois, il ne faut pas confondre la dimension internationale de la procédure pénale telle que l'extradition ou encore l'étude des juridictions pénales internationales avec les sources internationales de la procédure pénale. Ainsi, l'enseignement de procédure pénale de la deuxième année de licence se limite principalement à la dimension nationale de la procédure pénale avec, bien entendu, la prise en compte des sources internationales de la matière. La dimension internationale fait généralement l'objet d'une partie de l'enseignement de droit pénal international dispensé en première année de Master.

Dans cet ordre d'idées, l'enseignement est consacré à l'étude de la procédure pénale telle qu'elle a été harmonisée à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi n°2005/007

du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale. A cet effet, le déroulement général du procès pénal, allant de la découverte d'une infraction au jugement définitif, est étudié de manière approfondie. Pour ce faire, l'enseignement est divisé en deux grandes parties. Une première partie est consacrée à l'organisation de la procédure pénale qui comprend l'organisation normative, l'organisation institutionnelle et l'organisation processuelle. La seconde partie est consacrée à la dynamique du procès pénal et elle comprend la présentation de la phase préparatoire, la sentencia et la phase dite post sentencia. Les thèmes suivants sont abordés entre autres : les principes fondamentaux de la procédure pénale, l'organisation des juridictions répressives, les actions nées de l'infraction, la police judiciaire, l'enquête de police, l'information judiciaire, le jugement pénal, les voies de recours.

Références pour l'enseignement

Les principaux textes juridiques

- Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 ; modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 01 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 et date de dépôt des instruments internationaux de ratification, le 18 septembre 1989 ;
- Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale ;
- Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal ;
- Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire ;
- Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, portant organisation judiciaire ;
- Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial telle que modifiée et complétée par la Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012.

Références bibliographiques

Quelques auteurs français

- Bouloc B., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 26^{ème} éd., coll. « Précis », 2017.
- Buisson J., Guinchard S., *Procédure pénale*, Paris, Lexisnexus, 12^{ème} éd., coll. « Manuel », 2019.
- Deportes F., Lazerges-Cousquer L., *Traité de procédure pénale*, Paris, Cujas, 4^{ème} éd., coll. « Corpus droit privé », 2015.
- Bonfils Ph., Vergès E., Catelan N., *Travaux dirigés de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Paris, Lexisnexus, coll. « Objectif droit », 2018.
- Dreyer E., Mouysset O., *Procédure pénale, Cours, Thèmes de travaux dirigés*, Paris, LGDJ, coll. « Cours », 2019.
- Merle R., Vitu A., *Traité de droit criminel*, t. 2. Paris, Cujas, « Procédure pénale », 2000.
- Pradel J., *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 20^{ème} éd., coll. « Référence », 2019.
- Pradel J., Varinard A., *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, 9^{ème} éd., 2016.
- Rassat M.-L., *Procédure pénale*, Paris, Ellipses, 2017.

- Verny E., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd., coll. « cours », 2020.

Quelques auteurs camerounais

- ANOUKAHA F. (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence pénale camerounaise*, Cameroun, 2018.
- KEUBOU Ph., *Précis de procédure pénale camerounaise*, PUA, 2010.
- MINKOA SHE A., *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 1999.
- NGONO S., *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2002.
- SPENER YAWAGA, *La police judiciaire au Cameroun*, PUA, 2009.
- TCHAKOUA J.-M. (dir.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, PUA, 2007.

PLAN DU COURS

Introduction générale

- Définition de la procédure pénale
- Evolution des sources de la procédure pénale
- Approche théorique des modèles de procédure pénale
- Présentation du Code de procédure pénale (Caractérisation de la procédure pénale camerounaise)

PREMIERE PARTIE : L'ORGANISATION DE LA PROCEDURE PENALE

L'objectif de cette partie est double. Faire comprendre à l'étudiant d'une part que la procédure pénale renvoie à un ensemble de normes, d'organes, d'institutions et d'actions composant le système de justice pénale, d'une part, et lui faire noter qu'il peut y avoir procédure pénale sans procès pénal, d'autre part. Cette partie comprend trois titres : les normes fondamentales de la procédure pénale, les organes et les actions nées de l'infraction.

TITRE 1 : L'organisation normative de la procédure pénale (l'étude des principes d'encadrement de la procédure pénale)

- Chapitre 1 : Les principes directeurs de la procédure pénale
- Section 1. Les principes portés par la présomption d'innocence
- Section 2. Les principes dégagés des droits de la défense
- Chapitre 2 : Les principes d'encadrement de la preuve pénale
- Section 1. Le principe de la liberté de la preuve pénale
- Section 2. Le principe de la loyauté de la preuve pénale

TITRE II : L'organisation institutionnelle de la procédure pénale (l'étude des institutions des fonctions répressives)

- Chapitre 1 : Les institutions non juridictionnelles
- Section 1. La police judiciaire
- Section 2. Le ministère public
- Chapitre 2 : Les institutions juridictionnelles
- Section 1. Les juridictions de droit commun (juridictions exerçant une compétence pénale)
- Section 2 : Les juridictions répressives spécialisées (juridictions de compétence pénale)

TITRE III : L'organisation processuelle de la procédure pénale (l'étude des actions nées de la commission de l'infraction)

- Chapitre I : L'action publique
- Section 1. Les sujets de l'action publique
- Section 2. Le régime de l'action publique
- Chapitre II : L'action civile
- Section 1. Les sujets de l'action civile
- Section 2. Le régime de l'action civile

SECONDE PARTIE : LA DYNAMIQUE DU PROCES PENAL

L'objectif de cette partie est également double. Présenter à l'étudiant les différentes phases du procès pénal et indiquer que l'une des spécificités du procès pénal est que le débat judiciaire, entendu comme, la phase de jugement du procès n'est pas systématique. Elle est éventuelle dans la mesure où il y a une phase préparatoire au cours de laquelle d'autres organes apprécient l'opportunité, de la possibilité et de la nécessité de la tenue de la phase de jugement. La seconde partie comprend trois titres : la constitution du dossier de procédure, l'examen du dossier de procédure et le réexamen du dossier de procédure.

TITRE I : La constitution du dossier de procédure (la phase préparatoire du procès pénal/l'avant procès pénal)

- Chapitre 1. L'enquête de police (l'élaboration du dossier de procédure)
- Section 1. L'ouverture de l'enquête
- Section 2. La conduite de l'enquête
- Chapitre 2. L'information judiciaire (La mise en état du dossier de procédure)
- Section 1. L'ouverture de l'information judiciaire
- Section 2. La conduite de l'information judiciaire

TITRE II : L'examen du dossier de procédure (la sentencia/le débat judiciaire pénal)

- Chapitre 1. L'audience pénale

- Section 1. Les séquences de l'audience pénale
- Section 2. L'administration de la preuve à l'audience pénale
- Chapitre 2. Le jugement pénal (la décision du juge pénal)
- Section 1. L'articulation du jugement pénal
- Section 2. La motivation du jugement pénal

TITRE III : Le réexamen du dossier de procédure (la post sententia/les voies de recours en matière pénale)

- Chapitre 1. Les voies de recours ordinaires
- Section 1. L'opposition
- Section 2. L'appel
- Section 3. La cassation
- Chapitre 2. Les voies de recours extraordinaires
- Section 1. Le recours dans l'intérêt de la loi
- Section 2. La révision du procès pénal

Thèmes retenus pour les travaux dirigés

Première fiche. Fiche méthodologique. Méthodologie des exercices (dissertation juridique, commentaire de décision ou de texte, étude de cas)

Deuxième fiche. La compétence en matière pénale

Thème 1. Les titres de compétence pénale

Thème 2. Les dérogations aux règles de compétence

Troisième fiche. Les juridictions répressives

Thème 1. Les juridictions répressives spécialisées

Thème 2. La juridiction pénale pour mineur

Thème 3. La section spécialisée de la Cour Suprême statuant sur les décisions du TCS

Thème 4. La section pénale de la Cour Suprême

Quatrième fiche. Le jugement pénal

Thème 1. La structure du jugement pénal

Thème 2. La motivation du jugement pénal

Thème 3. Les moyens de cassation en matière pénale

NOTES DE COURS

Introduction générale

Les points de l'introduction

- Définition de la procédure pénale
- Trois grandes idées pour comprendre la procédure pénale
- Les sources de la procédure pénale
- Approche théorique des modèles de procédure pénale
- Caractérisation de la procédure pénale camerounaise

1. Définition de la procédure pénale (Qu'est ce que la procédure pénale ?)

- **Idee fondamentale sur la définition de la procédure pénale.**

Lorsqu'une infraction est commise, quelle qu'elle soit, (meurtre, vol, escroquerie, diffamation, terrorisme, etc.), la sanction n'est pénale n'est prononcée qu'à l'issue d'un temps plus ou moins long, selon la difficulté de l'affaire et pendant lequel, l'infraction va être constatée, l'auteur va être recherché, les preuves vont être rassemblées, la juridiction va être saisie, le procès va être organisé, le cas échéant et la décision de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement va être prononcée.

Il résulte de cette idée fondamentale que, dans un Etat de droit, la réaction de la société n'est pas instinctive, arbitraire et aveugle ; elle est réfléchie, organisée et s'inscrit dans un processus judiciaire. L'auteur de l'infraction ne subit la peine que lorsqu'il a été condamné par l'autorité judiciaire. Il ne peut être condamné qu'après avoir été jugé par les juridictions instituées à cet effet. Entre l'infraction commise et la peine prononcée, se situe en effet un procès, le procès pénal, intenté au nom de la société dont l'ordre a été troublé (par le représentant de la société appelé le Ministère public). Celui-ci porte l'accusation de la société devant un juge qui doit statuer dans le strict respect des droits du mis en cause.

L'idée fondamentale de définition de la procédure pénale est celle de la soumission de toutes les phases et de toutes les séquences de la réaction sociale face à la commission d'un crime au contrôle et à l'appréciation d'un juge.

- **Deux considérations complémentaires pour définir la procédure pénale**

La doctrine classique considère que la procédure pénale est l'ensemble des formes qui constituent la justice pénale et règlent son action. Le but de la loi pénale est de donner une sanction au droit; le but de la procédure est d'en assurer la complète manifestation. Pour la doctrine contemporaine, la procédure pénale évoque immédiatement, ne serait-ce que par l'étymologie, le procès pénal, c'est-à-dire la manière d'organiser le processus de réaction sociale à un trouble susceptible de constituer une infraction.

Classique et contemporain évoquent l'idée d'un ensemble de formes et celle d'une manière d'organiser le processus. Ce qui signifie que la procédure pénale renvoie, d'une part à un ensemble de formes de la justice pénale, et d'autre part, à une manière d'organiser le processus de la justice pénale. Ces deux approches sont complémentaires. L'idée d'un ensemble de formes de la justice pénale désigne la dimension statique, l'organisation de la justice pénale, le formaliste caractéristique de la justice pénale. L'idée de la manière d'organiser le processus de la justice pénale désigne la dimension dynamique de la justice pénale. C'est également le sens étymologique du terme procédure, du latin *procedere* qui signifie littéralement, aller de l'avant.

- **Proposition de définition opératoire**

« La procédure pénale peut être définie à la fois comme le cadre normatif et institutionnel composant la réaction sociale en cas de commission d'une infraction et l'ensemble des formalités à accomplir à tous les stades de la mise en œuvre de cette réaction sociale dès la commission de l'infraction jusqu'au prononcé de la condamnation, le cas échéant. Dans ce sens, on dit que la procédure pénale est la mise en œuvre du droit pénal de fond par l'application des règles procédurales ».

C'est dans ce sens, qu'il convient de comprendre l'article 1^{er} du code de procédure pénale. Sans définir la procédure pénale (il n'existe pas de définition légale de la matière), ce texte en fixe, de manière relativement exhaustive, le contenu ou l'objet de la procédure pénale. Le texte dispose en effet que, la loi de 2005 portant Code de procédure pénale, *« édicte les règles concernant notamment : a) La constatation des infractions à la loi pénale ; b) La recherche de leurs auteurs ; c) L'administration de la preuve ; d) Les attributions des organes de poursuite ; e) L'organisation, la composition et la compétence des juridictions répressives ; f) Le prononcé de la culpabilité ou de la non culpabilité ; g) L'application de la sanction pénale ; h) Les voies de recours ; i) Les droits des parties ; j) Les modalités d'exécution des peines ».*

2- Trois grandes idées pour comprendre la procédure pénale

Pour comprendre la procédure pénale, en tant que discipline juridique, c'est-à-dire ses concepts fondamentaux, l'esprit et la philosophie des règles qui gouvernent la matière, trois grandes idées doivent être prises en compte.

- **Première idée**

La procédure pénale est un élément essentiel d'évaluation et d'appréciation de l'Etat de droit. Il y a un lien entre la procédure pénale ou plus précisément le régime de procédure pénale et l'évolution politique de l'Etat. Le choix des règles de procédure pénale est tributaire de la conception et de l'exercice du pouvoir dans l'Etat. Il n'est pas exagéré de considérer que, plus que d'autres disciplines juridiques, la procédure pénale est entre pouvoir et droit, entre droit et politique.

La grande idée est celle du rapport justice pénale et Etat de droit.

Notons cette affirmation de **René GARRAUD (1849-1930)**, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Paris, 3e éd., Paris, Sirey, 1913-1935, 6 vol ;

« Si le droit pénal reflète les idées qui donnent à un état social sa physionomie et son caractère, (...) l'organisation des juridictions se constitue et se modèle sur l'organisation du pouvoir politique ».

Cette même idée se retrouve dans cet extrait du puissant ouvrage du **Professeur Adolphe MINKOA SHE**, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, p. 162, **paragraphe 341**, « Le type de procédure adoptée dans une société déterminée est (comme du reste toute la politique criminelle) (...) répond à des données sociales et à des choix d'ordre philosophique et politique »

- **Deuxième idée**

Toute procédure pénale est à la recherche du difficile équilibre entre protection de la société et garantie des libertés individuelles. La procédure pénale doit garantir d'un côté, les intérêts de la société, qui ne peut tolérer de laisser se développer le crime dans un Etat de droit, au préjudice de la collectivité et au-delà de la victime directe de l'infraction. De l'autre côté, la procédure pénale doit garantir les intérêts de la personne poursuivie et, même, de l'individu mis en cause, dont l'honneur et la liberté sont en cause.

La grande idée est que la procédure pénale doit concilier des intérêts largement opposés, contradictoires. Plus que toute autre procédure, c'est une procédure d'équilibre, d'harmonie.

Notons la phrase de **Faustin Hélie**, en 1866, **Chapitre préliminaire**, *Traité de l'instruction criminelle*, (2^e éd. Paris 1866, T. I, p.3), « Deux intérêts également puissants, également sacrés, veulent être à la fois protégés: l'intérêt général de la société, qui veut la juste et prompt répression des délits; l'intérêt des accusés, qui est bien aussi un intérêt social et qui exige une complète garantie des droits de la cité et des droits de la défense. De là l'un des problèmes les plus difficiles que la législation ait à résoudre. Il s'agit de

concilier les garanties nécessaires à la conservation de l'ordre dans la société et les garanties que réclame en même temps la liberté civile; il faut que l'accusation ait les moyens de rechercher et de convaincre; que la défense ait les moyens de se justifier; il faut que cette lutte solennelle, qui s'engage entre l'accusé et la puissance publique, ne subisse aucune autre influence que celle de la justice; il faut enfin que l'un et l'autre trouvent dans les institutions judiciaires une protection également efficace, des garanties également fortes ».

Notons également cette opinion du Conseil Constitutionnel français dans sa décision du 16 juillet 1996 (Déc.96-377 DC, 16 juill.1996, §16, Perquisitions de nuit, D. 1997, 69 note B. MERARZOT), « La recherche des auteurs d'infraction est nécessaire à la sauvegarde de principe et droits de valeur constitutionnel ; il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté individuelle (...) ».

- **Troisième idée.**

Sur un tout autre plan, il est généralement admis que la procédure pénale est la procédure des honnêtes citoyens et que le droit pénal est le droit des délinquants. Prenons une illustration : un meurtre a été commis par un individu dans un immeuble d'habitation. Si des poursuites ont lieu, il importe d'en connaître les circonstances, d'en déterminer l'auteur et la victime, d'en rassembler les éléments de preuve et, le cas échéant, d'engager un procès afin de juger le coupable et de lui appliquer les sanctions abstraitement prévues par le code pénal. Ainsi, tous les occupants de l'immeuble feront l'objet de l'application des règles de procédure pénale, notamment l'interrogatoire de la police dans le cadre de l'enquête judiciaire ouverte. Il est même possible que certains occupants de l'immeuble, parce que présents dans l'immeuble au moment des faits fassent l'objet des mesures privatives de liberté telles que la garde à vue. Il est même encore possible que certains occupants de l'immeuble ayant eu des antécédents avec la victime et présents dans l'immeuble au moment des faits fassent l'objet de procès pénal. Par conséquent, ils devront trouver un avocat pour leur défense et autres. Pourtant, le meurtre n'aura même pas été commis par un occupant de l'immeuble.

La grande idée est celle du fondement philosophique de la présomption d'innocence, principe cardinal de la procédure pénale
--

3- Les sources de la procédure pénale

Les sources positives de la procédure pénale résultent d'un mouvement de codification des sources coloniales anglaises et françaises.

- **L'évolution des sources de la procédure pénale**

Les textes majeurs antérieurs au Code de procédure pénale. (Trois textes peuvent être évoqués) Avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, la procédure suivie en matière pénale n'était pas harmonisée ; deux textes hérités du fait colonial étaient appliqués. Historiquement donc, le Cameroun a connu deux « droits » de procédure pénale : le droit anglais de la procédure pénale et le droit français de la procédure pénale. La doctrine a parlé, des sources anglaises de la procédure pénale et des sources françaises de la procédure pénale. L'article 1^{er} de cette constitution du 1^{er} septembre 1961 disposait, « *La République fédérale du Cameroun est formée, à compter du 1^{er} octobre 1961, du territoire de la République du Cameroun, désormais appelé Cameroun oriental et du Territoire du Cameroun Méridional anciennement sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun occidental* ».

La procédure pénale dans l'ancien Cameroun oriental était **principalement** régie par les dispositions du Code d'instruction criminelle édicté par l'ordonnance française du 4 février 1938. On parlait du territoire du C.I.C. Cet important texte fut modifié par la loi n°58/203 du 26 décembre 1958 portant simplification adaptation de la procédure pénale.

La procédure pénale dans l'ancien Cameroun occidental était **principalement** régie par les dispositions de la *Criminal Procedure Ordinance*, cap 43 des Lois du Nigéria de 1958. On parlait du territoire du C.P.O.

En 1972, l'Ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire a apporté une modification substantielle à l'application du C.I.C., en supprimant la fonction du juge d'instruction, magistrat du siège et en confiant la conduite de l'instruction préparatoire au parquet. De ce point vu, l'entrée en vigueur de cette ordonnance reste une étape significative dans l'évolution des sources de la procédure pénale camerounaise.

A ces différents textes généraux, il convient d'ajouter les textes spécifiques régissant des aspects particuliers de la procédure pénale tels que la justice militaire ou encore la procédure pénale applicable en cas de commission de l'infraction de détournement.

L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. Le Code de procédure pénale est issu de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale. Cet important texte entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en application de son article 747 qui différait son entrée en vigueur, « *La présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation, sera enregistrée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais* ».

L'exposé des motifs du Code. Principalement, ce Code réalise l'œuvre d'harmonisation de la procédure pénale sur l'ensemble du territoire national et d'unification des règles de la procédure pénale au Cameroun. Dans l'exposé des motifs du Code, le législateur avait pour objectifs principaux : l'harmonisation des règles de procédure sur l'ensemble du territoire national ; l'adaptation de ces règles aux exigences de sauvegarde des droits des citoyens à toutes les phases de la procédure judiciaire ; la célérité dans l'administration de la justice ; l'exécution rapide des décisions de justice ; le recouvrement des amendes dès le prononcé des décisions de justice.

Les articulations du Code de procédure pénale. Le Code de procédure pénale (CPP) est composé de six livres répartis en trente six titres et distribués en 747 articles. **Le Livre I, « Dispositions générales »** est composé de quatre titres. Titre 1. « Des dispositions préliminaires », Titre 2. « Des mandats de justice », Titre 3. « De l'arrestation », Titre 4. « Des notifications ». **Le livre II, « De la constatation et de la poursuite des infractions »**, est composé de quatre titres. Titre 1. « De l'action publique et de l'action civile », Titre 2. « De la police judiciaire et des autorités chargées des enquêtes de police judiciaire », Titre 3. « Du ministère public », Titre 4. « De l'information judiciaire ». **Le Livre III. « Des juridictions de jugement »**, est composé de trois titres. Titre 1. « Du tribunal de première instance », Titre 2. « Du tribunal de grande instance », Titre 3. « Des jugements de défaut ». **Le Livre IV, « Des voies de recours »** est composé de quatre titres. Titre 1. « De l'opposition », Titre 2. « De l'appel », Titre 3. « Du pourvoi en cassation », Titre 4. « De la révision du procès pénal ». **Le Livre V, « De l'exécution des décisions de justice »** est composé de quatre titres. Titre 1. « Des dispositions générales », Titre 2. « De l'incarcération », Titre 3. « Des condamnations pécuniaires », Titre 4. « Du casier judiciaire ». **Le Livre VI, « Des procédures particulières »** est composé de dix sept titres. Titre 1. « De l'habéas corpus », Titre 2. « De l'audition des membres du Gouvernement et des représentations diplomatiques », Titre 3. « De la récusation », Titre 4. Du règlement de juges », Titre 5. Du renvoi d'une juridiction à l'autre », Titre 6. « Des amendes forfaitaires », Titre 7. « Du jugement des contraventions », Titre 8. « Des infractions commises à l'audience », Titre 9. « De la reconstitution de pièces », Titre 10. « Du privilège de juridiction », Titre 11. « De l'extradition », Titre 12. « De la réhabilitation », Titre 13. « De la libération conditionnelle », Titre 14. « Des crimes commis à l'étranger », Titre 15. « De la poursuite et du jugement des mineurs », Titre 16. « Des frais de justice », Titre 17. « Des dispositions diverses et finales ».

- **Les sources positives de la procédure pénale**

Les sources positives de la procédure pénale sont composées de textes juridiques nationaux et supranationaux.

Parmi les textes nationaux, **on note principalement :**

- la constitution ;
- la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;
- la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire et ses modifications et ses modifications de 2011 ;
- la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- la loi n°2017/014 du 12 juillet modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ;
- la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire ;
- la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial telle que modifiée et complétée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012.

Parmi les textes internationaux, il n'est pas possible de procéder à une énumération. Toutefois, mention peut être faite des principaux textes suivants :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (Il convient de préciser que ce texte, bien que servant de source d'interprétation ou d'application des principes de la procédure pénale, il ne constitue pas un instrument juridique contraignant)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, **entré en vigueur: le 23 mars 1976. S'agissant de la matière de la procédure pénale, il s'agit spécifiquement de l'article 14 du Pacte. (Ce texte a été ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984)**
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 (La charte a été ratifiée par le Cameroun en 1989). **S'agissant de la matière de la procédure pénale, l'article 7 de la Charte peut être cité.**

4- Modèles de procédure pénale et caractéristiques de la procédure pénale camerounaise

Avant de présenter rapidement quelques traits caractéristiques de la procédure pénale camerounaise, il convient d'indiquer qu'il existe deux modèles théoriques de procédure pénale.

- **Les modèles théoriques de procédure pénale**

Notons cette affirmation de René GARRAUD, extrait de Traité de l'instruction criminelle, Paris, 1907, « *La science criminelle connaît deux types extrêmes de procédure : la procédure accusatoire où le juge se borne à arbitrer le combat que se livrent l'accusateur et le défendeur ; la procédure inquisitoire où le juge remplit un rôle actif principalement orienté vers la recherche de la vérité. Depuis des siècles elle s'efforce de bâtir un système mixte, qui vise à permettre la recherche de la vérité dans le respect des droits de l'accusateur et du défendeur* ».

On distingue globalement, deux modèles théoriques de procédure pénale se rapprochant très souvent de deux traditions juridiques distinctes : le modèle de procédure pénale accusatoire souvent rapproché de la tradition juridique *common law* et le modèle de procédure pénale inquisitoire souvent rapproché de la tradition juridique *romano germanique*.

Le modèle accusatoire privilégie le rôle des parties. Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. Si chacune des parties se trouve à égalité avec son adversaire, la recherche de la preuve est libre. Le pouvoir du juge consiste en conséquence à arbitrer, davantage qu'à instruire : il s'agit, d'une part, de veiller à la loyauté du procès et, d'autre part, de départager les plaideurs en fonction de leurs prétentions, arguments et preuves. Au sein du système accusatoire, il existe une faible différence procédurale et

institutionnelle entre la justice civile et la justice pénale : dans les deux cas, il s'agit pour le juge d'arbitrer entre des intérêts contradictoires.

Le modèle inquisitoire accentue au contraire la différence entre justice pénale et justice civile. Il privilégie, pour la première, la position de surplomb d'un juge représentant l'intérêt général et chargé de diriger l'enquête afin de faire triompher la vérité. Dans ce système, le juge est un magistrat professionnel doté de pouvoirs importants destinés à lui permettre de diligenter lui-même les investigations à charge et à décharge. Les parties ne sont donc pas directement obligées d'assurer l'enquête au soutien de leurs prétentions. Ce modèle appuie sa légitimité sur l'idée que la justice répressive ne se limite pas à arbitrer un litige entre des plaideurs mais qu'elle intéresse la société même. En conséquence, la procédure inquisitoire est généralement écrite, souvent secrète et plutôt non contradictoire : le juge étant lui-même chargé de produire une vérité judiciaire, la place laissée aux parties y est naturellement réduite.

À travers leurs différences, ces deux modèles judiciaires fondent **deux conceptions très opposées du rôle de la justice répressive**. Le modèle accusatoire propose ainsi une définition procédurale de la justice, qui considère comme juste ce qui a été contradictoirement débattu et tranché. À l'inverse, le système inquisitoire propage une vision plus substantielle de la justice, qui se réfère à un idéal et présuppose l'intervention d'un tiers pour faire triompher le juste. À la conception neutre de la justice portée par l'accusatoire s'oppose donc le nécessaire engagement actif pour la justice que promeut l'inquisitoire. En somme, la justice inquisitoire est sans doute plus efficace, mais parfois plus discrétionnaire qu'une justice accusatoire davantage respectueuse des droits des parties.

- **Caractérisation du modèle camerounais de procédure pénale**

Il est généralement admis que la caractéristique de la procédure pénale camerounaise est d'être **une procédure pénale mixte** ; à la fois accusatoire et inquisitoire. Cette considération devrait être relativisée dans la mesure où aucun système ou régime de procédure pénale d'un Etat n'est absolument ni accusatoire, ni inquisitoire. Tous les systèmes positifs de procédure pénale résultent toujours d'une combinaison des deux modèles théoriques. Il est devenu même de plus en plus difficile de déterminer, rigoureusement, la proportion dominante entre l'accusatoire et l'inquisitoire dans un système national.

S'agissant de la procédure pénale camerounaise, son caractère mixte est souvent présenté comme résultant de l'application du modèle inquisitoire dans la phase préparatoire du procès (enquête de police et information judiciaire) et de l'introduction du modèle accusatoire dans la phase décisive du procès (audience et jugement).

A l'analyse, il s'agit d'une représentation très rapide des règles de la procédure pénale camerounaise. Même s'il peut être observé que la phase préparatoire semble à dominante inquisitoire et la phase décisive à dominante accusatoire, il convient de relever que le mouvement de protection des droits fondamentaux dès la phase d'enquête et surtout l'action des instruments normatifs internationaux tout comme l'apport des juridictions supranationales de protection des droits de l'homme invite à relativiser cette considération. De même, la présence d'un conseil dans la phase d'enquête de police relative le caractère inquisitoire de cette phase de même que le rôle reconnu au juge dans l'administration et l'appréciation des éléments de preuve relative le caractère accusatoire souvent affirmé.

Evoquer le caractère mixte de la procédure pénale camerounaise ne suffit pas à caractériser cette procédure pénale.

Pour présenter les caractéristiques de la procédure pénale camerounaise, il convient d'analyser les règles composant cette procédure, tant dans leur contenu, que dans leur esprit et leur philosophie. Toutefois, toutes les spécificités d'une procédure pénale ne concourent pas à déterminer le modèle de procédure pénale de l'Etat. A titre d'exemple, la règle de l'article 510 du Code de procédure pénale aux termes de laquelle la Cour suprême devient une juridiction de plein droit en matière pénale est une règle spécifique qui pour autant ne participe à la détermination du modèle de justice pénale. Les caractéristiques ci-dessous peuvent être soulignées (sans prétention à l'exhaustivité) :

- La procédure pénale camerounaise résulte de l'unification des sources anglaises et des sources françaises, une sorte de codification systématisation. Cet état des choses donne à la procédure pénale camerounaise d'être une procédure plus que mixte ; elle est hybride. Le seul modèle proche du modèle camerounais ou s'inscrivant dans la même logique est le modèle de procédure pénale mis en œuvre devant la Cour pénale internationale et prévu par le Statut de Rome de 1998 portant création de cette Cour (**trait caractéristique ni inquisitoire, ni accusatoire**);
- La procédure pénale camerounaise institue de façon spécifique le juge d'instruction, dont la l'organisation en fait une sorte de pré jugement ou de mise en état des affaires pénales. Cependant, il convient de relever que le juge d'instruction n'est pas saisi de façon systématique de sorte que l'information judiciaire présente d'importantes spécificités dans la procédure pénale camerounaise (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**);
- La procédure pénale camerounaise n'institue pas un juge spécifique dans la phase policière du procès, c'est-à-dire dans la phase d'enquête. Il en résulte un

contrôle juridictionnel partiel des phases de la procédure pénale (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**);

- La procédure pénale camerounaise attribue la compétence au juge pénal sur l'action civile quoique le lien entre l'action publique et l'action civile a quasiment été rompu (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**) ;
- La procédure pénale camerounaise est exclusivement organisée autour des magistrats professionnels. La technique du juré n'est prévue dans aucune des phases (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**) ;
- La procédure pénale camerounaise n'impartit pas de délai au juge pour connaître d'une affaire et rendre sa décision. Cette carence relative la notion de délai raisonnable en matière de justice pénale (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**) ;
- La procédure pénale camerounaise est marquée par l'oralité, la publicité et la contradiction des débats dans la phase de jugement (**trait caractéristique du modèle accusatoire**) ;
- Dans la procédure pénale camerounaise, il y a une inégale répartition des pouvoirs et des fonctions entre l'accusation et la défense dans la recherche et la collecte des preuves. Cette inégalité relativise la règle de l'égalité des armes dans la procédure pénale (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**) ;
- Dans la procédure pénale camerounaise, il n'existe pas à proprement parlé un acte d'accusation. La diversité des modes d'introduction de l'instance pénale et la pluralité d'acteurs dans la phase préparatoire du procès trouble l'effort d'identification de l'acte d'accusation (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**) ;
- Le législateur n'a pas imposé un standard de preuve au juge pénal pour sa décision. La règle de l'intime conviction demeure admise de façon contradictoire avec la règle de la discussion des preuves à l'audience (**trait caractéristique du modèle inquisitoire**).

Pour caractériser le modèle de procédure pénale camerounais, il convient d'analyser chacun de ces traits caractéristiques et en dégager les conséquences normatives du point de vue de l'application des principes directeurs, de l'organisation des institutions et de la conduite du procès. Tout cela sans perdre de vue que d'importantes caractéristiques de la procédure pénale découlent de la pratique des acteurs, de leur culture juridique et de l'environnement sociopolitique de certaines affaires. **En clair, la caractérisation d'un modèle de procédure pénale ne doit minimiser la distinction la procédure pénale in books et la procédure pénale in action, distinction entre droit statique de la procédure et droit vivant de la procédure pénale.**

Voilà en très essentiel, et en grandes lignes, les éléments de base pour une introduction à l'étude de la procédure pénale camerounaise. Cette étude, comme le plan du cours l'indique, portera sur l'organisation de la matière (**première partie**) et sur la dynamique du procès pénal (**deuxième partie**).

PREMIERE PARTIE

L'ORGANISATION DE LA PROCEDURE PENALE

L'objectif de cette première partie du cours est de présenter, d'analyser et d'expliquer les normes qui gouvernent la procédure pénale, les institutions qui composent la justice pénale et les actions en justice en matière pénale, c'est-à-dire, les actions en justice nées de la commission d'une infraction.

Dans l'ensemble, cette partie tend à répondre à la question de savoir **comment est organisée la procédure pénale au regard des dispositions du Code de procédure pénale**. Cette interrogation se décline en trois sous interrogations :

- Quelles sont les principes d'organisation de la justice pénale au Cameroun ? **(Titre 1)**
- Quelles sont les institutions composant la justice pénale au Cameroun ? **(Titre 2)**
- Quelles sont les actions en justice nées de la commission de l'infraction au Cameroun ? **(Titre 3)**

Il est généralement admis que la partie consacrée à l'étude de l'organisation de la procédure pénale relève de l'étude statique de la procédure pénale et renvoie, d'une certaine manière, à l'étude « **du droit de la procédure pénale** ». Elle se distingue, de ce point de vue, de la seconde partie du cours portant sur « **le droit du procès pénal** ». Cette première partie s'organise en six leçons regroupées, deux à deux, en trois titres en fonction de leur objet.

TITRE 1 :

Les principes d'organisation de la procédure pénale (Etude des principes directeurs de la justice pénale au Cameroun)

Le présent titre vise à apporter des réponses à la question de savoir quels sont les principes qui gouvernent de la procédure pénale camerounaise. Dans ce sens, il porte sur l'étude des principes d'ensemble de la justice pénale, ceux qui déterminent la philosophie de base de la matière.

L'intérêt de l'étude de ce titre repose sur l'idée générale selon laquelle la procédure pénale est organisée autour de deux catégories de règles : les principes directeurs qui traversent toute la matière, gouvernent toutes institutions, commandent et orientent l'interprétation et l'application de toutes les autres règles, d'une part, et, les règles matérielles qui portent sur tel ou tel aspect de la matière sans avoir une incidence sur l'ensemble de la justice pénale, d'autre part. **Cette dualité normative de la procédure pénale détermine une hiérarchisation substantielle** des règles de la procédure pénale (hiérarchisation des règles) à ne pas confondre avec **la hiérarchisation formelle** (hiérarchisation des sources de la procédure pénale). Compte tenu de leur importance, seules les règles de la première catégorie, les principes directeurs, seront étudiées ici.

Notons cet extrait de BONFILS H. Traité élémentaire d'organisation judiciaire de compétence et de procédure, 3ème éd. refondue par L. BEAUCHET, LGDJ, Paris, 1901, préface de la 2ème édition, p. VII, « La procédure peut et doit être envisagée comme science et comme art. Comme science, elle a pour objet les principes généraux du droit, les règles fondamentales qui sont les assises d'un Code, les bases des dispositions légales et qui fournissent la raison justificative des injonctions de la loi positive. Ces principes constituent l'essence même de la procédure, sa substance intime et profonde. Néanmoins, le législateur les a presque toujours passés sous silence, tout en adoptant leurs conséquences et leurs déductions. Ils se manifestent implicitement dans les textes de la loi écrite, comme certains gisements métalliques se traduisent à l'œil du géologue par la coloration extérieure du sol. Qui ne s'est pas assimilé ces principes générateurs ne saura jamais la procédure, n'en aura pas pénétré l'esprit, n'en aura pas acquis l'intuition, sa mémoire lui permet-elle de répéter sans broncher les articles d'un Code ou les formules d'un vade mecum. Le praticien qui ne possède pas ces règles fondamentales est fatalement voué à une inintelligente routine, qui le laisse impuissant ou maladroit devant des faits, des hypothèses non expressément visées par le texte légal »

Appréhension des principes directeurs (en procédure pénale). Il peut être admis que les principes directeurs constituent des garanties visant à soumettre le procès à un idéal de justice en faisant entrer l'équité dans la justice (pénale). Considérant leur objet, leur finalité et leur portée sur la procédure pénale, les principes directeurs sont à la fois, des principes généraux, des principes fondamentaux, des principes substantiels, des principes cardinaux de la justice pénale.

- Les principes directeurs sont des **principes généraux** de la procédure pénale en ce qu'ils traversent l'ensemble de la procédure pénale de la constatation de l'infraction au jugement définitif de l'auteur.
- Les principes directeurs sont des **principes fondamentaux** de la procédure pénale en ce qu'ils trouvent leur fondement aussi bien dans la constitution que dans les instruments internationaux ratifiés par le Cameroun.
- Les principes directeurs sont des **principes substantiels** de la procédure pénale en qu'ils régissent les points essentiels de la justice pénale tels que les droits des parties, les contraintes des autorités des fonctions répressives, le régime général de la preuve pénale.
- Les principes directeurs sont des **principes cardinaux** de la procédure pénale en ce qu'ils constituent les garanties procédurales de l'individu poursuivi de et de la bonne administration de la justice pénale.

Considérant ces quatre aspects, les principes directeurs relèvent de ce que le Professeur Adolphe MINKOA SHE appelle **la prééminence du droit** en ce que, d'un point de vue normatif tout au moins, ces principes permettent de soumettre un régime positif de procédure pénale aux standards internationaux.

Notons cette opinion exprimée dans les rapports de la Commission française de mise en état des affaires pénales présentées en 1989 et 1990 en vue de la réforme de la procédure pénale, commission présidée par la juriste française Mireille DELMAS-MARTY, *« ces principes sont présentés (...) de manière à montrer tout à la fois les contraintes qui en résultent, les solutions qu'ils suggèrent et les choix qu'ils laissent ouverts. Ils doivent être au cœur de toute réforme de la procédure pénale, car ils sont l'expression des limites que l'Etat de droit s'impose dans l'exercice de son pouvoir de coercition ».* *« La commission (...) estime non seulement utile, mais aussi nécessaire, d'inscrire les dix principes fondamentaux en tête du Code de procédure pénale. Elle tient à rappeler qu'elle y voit, d'abord, l'avantage de rendre plus visibles à tous, aux justiciables comme aux professionnels du droit, les lignes force d'une procédure pénale dont les règles techniques ne sont que le reflet plus ou moins intelligible. L'avantage est aussi, d'un point de vue juridique, de permettre un allègement des formalités de procédure, une clarification du régime des nullités et d'inciter à une démarche plus déontologique que formaliste en définissant l'esprit de notre procédure pénale ».*

Malgré ces développements, il convient de relever qu'en procédure pénale, les principes directeurs sont une catégorie doctrinale utilisée par les auteurs pour désigner certaines règles processuelles. Il n'existe presque pas de législation énonçant formellement les principes directeurs.

Illustration de l'énoncé des principes directeurs de la procédure pénale dans la législation pénale française. En effet, c'est à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes que le législateur français a intégré un article préliminaire au Code de procédure pénale. Cet article énonce un certain nombre de principes qui

peuvent être considérés comme les principes directeurs de la procédure pénale française. Cet Article préliminaire est ainsi rédigé :

« I) *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.*

II) *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.*

III) *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.*

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. »

Le législateur camerounais n'a pas fait le même choix que le législateur français. Ainsi, il n'existe pas un article préliminaire dans le code de procédure déterminant même de manière indicative les principes directeurs de la procédure pénale.

Les principes directeurs de la procédure pénale camerounaise sont énoncés dans le code de procédure pénale de façon assez disparate. Certains principes sont énoncés explicitement, d'autres implicitement et d'autres encore ne sont déterminées que par un jeu d'interprétation excessive de certaines règles posées par le législateur. C'est par un effort de systématisation qu'un regroupement est possible. Dans tous les cas, l'on peut distinguer les principes fondateurs de la justice pénale (leçon 1) et les principes probatoires en matière pénale (leçon 2).

Leçon 1. Les principes fondateurs de la justice pénale

L'objectif de cette leçon première du cours de procédure pénale est d'indiquer qu'à la différence des autres types de procédure tels que la procédure civile ou la procédure administrative contentieuse (encore appelée contentieux administratif), la procédure pénale se fonde sur deux principes qui en fondent l'organisation : le principe de la présomption d'innocence (Section 1) et le principe des droits de la défense (section 2).

Section 1. Le principe de la présomption d'innocence.

Le principe de la présomption d'innocence s'inscrit dans le rapport procédural entre l'accusation, la défense et le juge. Ce dernier ne peut condamner si la culpabilité, dont la démonstration appartient à l'accusation (partie poursuivante) n'est pas rapportée.

Le principe de la présomption d'innocence n'a pas toujours été affirmé en procédure pénale. Et, même d'un point de vue historique, il apparaît que la présomption d'innocence n'a pas toujours existé comme droit de l'accusé. Le régime dominant était d'abord celui de la toute puissance des juges à qui la loi abandonnait le pouvoir de juger. Ensuite, ce fut la toute puissance de l'accusation qui n'avait aucun devoir de prouver son accusation laissant ainsi la charge à l'accusé de démontrer qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction. En clair, le système des preuves légales en vigueur à cette époque constatait un véritable déséquilibre entre l'individu l'accusé et les autorités des fonctions répressives.

C'est au début du XX^e siècle avec le mouvement de judiciarisation de toutes les phases de la procédure pénale et le développement croissant des garanties procédurales du fait de l'activité des juridictions supranationales que la présomption d'innocence s'est fixée d'abord comme un principe procédural et aujourd'hui comme un droit fondamental. Son étude invite à examiner sa consécration normative (paragraphe 1) et sa portée normative (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La consécration normative de la présomption d'innocence

Pour affirmer que la présomption d'innocence est un principe fondateur de la justice pénale, il faut montrer que son fondement est à la fois national (B) et supranational (A).

A- La consécration supra-nationale de la présomption d'innocence

Sur le plan supra-national, la présomption d'innocence est affirmée dans les instruments internationaux (1) et dans l'instrument régional (2).

1- Les instruments internationaux d'affirmation du principe de la présomption d'innocence

Au niveau international, on distingue deux types d'instruments internationaux : ceux relevant de la soft Law et ceux relevant de la hard Law.

S'agissant des instruments internationaux de la Soft Law, l'on peut citer la DUDH de 1948 dont l'article 11, alinéa 1^{er} dispose « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie légalement au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auraient été assurées* ». Le fait que cette disposition est inspirée de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 11 août 1789, a fait dire à certains auteurs que la présomption d'innocence est issue du droit révolutionnaire. Toujours en matière de Soft Law, la présomption d'innocence a été affirmée par le comité des droits de l'homme des Nations Unies en ces termes : « nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable ».

S'agissant de la Hard Law (c'est-à-dire les instruments interne contraignant), l'on peut citer l'article 14 du Pacte International de 1966 relatif aux droits civils et politiques dont le paragraphe 2 dispose : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

2- L'instrument régional

L'instrument régional pertinent de consécration de la présomption d'innocence est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 entrée en vigueur au Cameroun le 21 octobre 1986. L'article 7 de cet instrument régional dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; b. le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ». Cette disposition de la Charte Africaine n'envisage pas la présomption d'innocence comme un principe autonome de la justice pénale dans la mesure où le législateur régional africain fait dériver ce principe du droit au juge. Ce qui rapproche la Charte Africaine de l'alinéa 2 de l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'Homme.

A- Les instruments nationaux de consécration du principe de la présomption d'innocence

Au plan national, le principe de la présomption d'innocence connaît depuis 2005 une double consécration. La première est constitutionnelle (1) et la seconde est législative (2).

1- La consécration constitutionnelle

C'est du fait du constituant de 1996 que la présomption d'innocence est affirmée au niveau de la constitution de façon directe et indirecte. Du point de vue direct, le préambule qui affirme explicitement : « *toute prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ». Bien que cette disposition préambulaire ne fait référence qu'au simple prévenu, il faut se garder de considérer que la constitution camerounaise ne garantie le respect de la présomption d'innocence qu'au seul prévenu entendu au sens de la procédure pénale avec exclusion du suspect, de l'inculpé ou encore de l'accusé. La constitution fait en réalité référence à toute personne mise en cause en matière pénale.

Dans sa consécration indirecte, la constitutionnalisation de la présomption d'innocence résulte de l'affirmation préambulaire selon laquelle le Cameroun affirme son rattachement aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme dûment ratifiés et approuvés. On parle de consécration indirecte parce que ce sont les instruments internationaux qui portent la présomption d'innocence et le constituant fait référence aux dits instruments. Cette consécration a été complétée par le code de procédure pénale.

2- La grande consécration législative de la présomption d'innocence : la codification du principe en 2005

Malgré la ratification des instruments internationaux et même la constitutionnalisation de la présomption d'innocence, c'est à la faveur de la codification de la procédure pénale par la loi fondamentale de 2005 que ce principe général a été effectivement affirmé par le législateur. C'est un fait majeur qui s'est réalisé en France à la faveur de la loi du 15.06.2000 dont l'aboutissement a été l'introduction d'un article préliminaire dans le code de procédure pénale français. Dans le code de procédure pénale camerounais, c'est l'article 8 alinéa 1^{er} qui consacre explicitement le principe de la présomption d'innocence en ces termes : « *Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées* ». Ce texte est une importante innovation du code de procédure pénale camerounais et doit être analysée comme la conséquence de l'attraction des normes nationales par les instruments internationaux. Cette disposition législative confirme clairement que la présomption d'innocence est un principe général de la justice pénale ; d'où l'intérêt que présente la connaissance de sa portée normative (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : La portée normative du principe de la présomption d'innocence

L'examen de la portée normative du principe de la présomption d'innocence suppose que deux points soient étudiés : le champ d'application procédurale de la

présomption d'innocence (1) et les implications procédurales de la présomption d'innocence (2).

1- Le champ d'application procédurale

Il y a deux considérations à mettre en exergue ici : la première résulte de la codification de la présomption d'innocence en 2005 et la seconde résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 du code de procédure pénale.

S'agissant de la première considération, il convient de relever que, le code de procédure pénale étant la loi générale en matière de procédure pénale, tous les principes qu'il affirme sont considérés comme des dispositions générales en matière de procédure pénale. Il en résulte que, du point de vue du champ procédural, la présomption d'innocence s'applique autant dans les procédures pénales dites de droit commun, que dans les procédures pénales dérogatoires. De même, elle s'applique devant les juridictions à compétence générale comme elle s'impose devant les juridictions à compétence spéciale.

La seconde considération résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 qui dispose : « *La présomption d'innocence s'applique au suspect, à l'inculpé, au prévenu et à l'accusé* ». En disposant ainsi, le législateur affirme l'idée selon laquelle la présomption d'innocence existe dans toutes les phases du procès pénal. En la reconnaissant au bénéfice du suspect, le législateur l'admet dans la phase d'enquête. En la reconnaissant au bénéfice de l'inculpé, le législateur l'admet dans la phase de l'information judiciaire. En la reconnaissant au bénéfice du prévenu et de l'accusé, le législateur l'admet dans la phase de jugement.

Cependant, en raison des spécificités de chacune des phases du procès pénal, il convient de constater la force du principe diminue selon que l'on évolue de l'enquête vers le procès.

B- Les incidences procédurales de la présomption d'innocence

Du point de vue de ses incidences procédurales, l'on peut relever deux faits majeurs. Le premier est le lien établi entre la présomption d'innocence et les droits de la défense. Cela est déjà perceptible dans les dispositions de l'article 8 *in fine*. Il en est également des comités des Nations Unies sur les Droits de l'homme et de l'article 7b de la Charte Africaine qui rattache la présomption d'innocence au droit au juge. Ce lien a été affirmé dans la jurisprudence camerounaise dans un arrêt rendu par la Cour suprême du Cameroun du 03 janvier 1980 (Arrêt ONAMBELE Martin).

Le second fait majeur lié aux implications procédurales de la présomption d'innocence est le lien entre présomption d'innocence et charge de la preuve en matière procédurale. En effet, il est admis qu'en raison de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombe à l'accusation. Il n'est pas demandé à la personne mise en cause de prouver qu'elle est innocente parce qu'elle est présumée l'être. Il est plutôt demandé à la personne qui porte l'accusation de prouver que le mis en cause est coupable. C'est pour cela qu'en matière de justice pénale on distingue deux parties : l'accusation qui doit prouver la culpabilité et la défense qui

bénéficie de la présomption d'innocence. C'est l'application de la maxime *actori incommbe probatio*.

L'autre conséquence du lien entre présomption d'innocence et charge de la preuve est la reconnaissance en procédure pénale de la maxime « *in dubio pro reo* » qui signifie « le doute profite à l'accusé » c'est-à-dire qu'en cas de doute à l'issu d'un procès, l'accusé doit être considéré comme innocent.

Enfin, il convient de souligner qu'en raison de la présomption d'innocence, le pouvoir de déclarer un individu coupable revient exclusivement au juge (de jugement). C'est en cela que l'on considère que la présomption d'innocence est un droit fondamental qui s'impose à tous et pas seulement aux autorités des fonctions répressives. Ce principe s'impose aux médias qui ne doivent plus affirmer que x ou y est coupable de telle ou telle infraction au risque de commettre l'infraction de diffamation punie par le code pénal. En tout état de cause, il existe des garanties procédurales au respect du principe de la présomption d'innocence dont la prise en compte conduit à l'analyse des droits de la défense.

Section 2 : Le principe des droits de la défense

Quoique plus imprécise que la notion de présomption d'innocence, la notion de droits de la défense peut faire l'objet de deux approches distinctes : une approche subjective et une autre objective.

Dans l'approche subjective, l'on entend par droits de la défense, l'ensemble des prérogatives que le législateur met à la disposition de la défense comme partie au procès pour préparer sa défense. Dans ce cas, les droits de la défense désignent les moyens de se défendre mis à la disposition de la défense dans le combat judiciaire contre l'accusation. On parle des prérogatives que possède une personne pour se défendre lors d'un procès. Dans ce sens, le principal droit de la défense est le droit à l'assistance d'un Avocat.

Dans l'approche objective, les droits de la défense sont détachés de la défense et désignent l'ensemble des garanties procédurales permettant l'organisation d'un procès équitable. Cette approche objective intègre et dépasse celle subjective dans la mesure où elle permet de qualifier ou plus précisément de déterminer la compatibilité d'une procédure pénale avec les contraintes de l'Etat de droit. Elle consacre donc le caractère équitable d'une procédure pénale. En la retenant ici, nous examinerons les composantes des droits de la défense (paragraphe 1) et la garantie des droits de la défense (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les composantes des droits de la défense

En rattachant les droits de la défense, catégorie autonome de la procédure pénale, avec la notion du procès équitable, il apparaît que les droits de la défense ont une composante fondamentale (A) et les composantes dérivées (B).

A- La composante fondamentale des droits de la défense : le droit au juge

Le droit au juge est si fondamental dans la composition des droits de la défense qu'il faut préciser sa signification (1) avant d'examiner ses conditions de réalisation (2).

1- La signification du droit au juge

Le droit au juge s'entend de la possibilité offerte par le droit, de soumettre sa contestation à un juge, autorité habilitée à trancher les litiges. Ce n'est pas un droit qui a toujours existé, sa reconnaissance est contemporaine et résulte du mouvement de judiciarisation systématique de la procédure pénale.

Dans cette matière, le droit au juge révèle un caractère particulier non seulement parce que l'intervention judiciaire est ici obligatoire, mais aussi et surtout parce que le mis en cause se trouve très souvent en situation de déséquilibre face à la puissance des autorités des fonctions répressives. Le fondement du droit au juge se trouve dans la formulation textuelle aux termes de laquelle « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue* ». Cela signifie clairement que tout le monde a droit à ce que l'accusation portée contre lui soit soumise à la compétence d'un juge. Du point de vue constitutionnel, le préambule admet que nul n'a le droit de se rendre justice soit même ; tout le monde a le droit de se faire rendre justice.

Derrière ces affirmations constitutionnelles, se dégage la notion américaine de *Due Process of Law* qui traduit l'obligation du procès pour l'Etat. Ainsi, le « *droit au procès* » dans le sens du *Due process* signifie non seulement l'accès à la justice (accès physique et accès matériel), mais aussi la garantie de la qualité de la justice.

De ce point de vue, le concept américain du *Due Process of Law* est complété par le concept anglais de *Fair Trial*. Il en résulte une triple possibilité : possibilité de saisir le juge, possibilité de voir sa cause examinée par le juge, possibilité de réexamen de sa cause par un juge. C'est dans ce sens que les voies de recours ont été engagées. On exige par l'affirmation du droit au juge que le recours soit utile et effectif.

Du point de vue concret, le droit au juge est affirmé par le législateur lorsqu'il affirme que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à l'issue d'un procès garantissant les droits de la défense.

2- Les conditions de réalisation du droit au juge

Pour être effectif, le droit au juge suppose deux conditions majeures : l'indépendance de la justice et l'impartialité du juge.

S'agissant de l'indépendance, l'article 37 alinéa 2 de la constitution dispose : « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège relèvent dans leur fonction juridictionnelle que de la loi et de leur*

conscience ». Cette affirmation constitutionnelle amène à se demander particulièrement si le statut du parquet appartient au pouvoir judiciaire ou pas.

S'agissant de l'impartialité, il s'agit de l'exigence de neutralité qui permet au juge d'avoir une distance nécessaire avec les faits de la cause. Cette distance s'apprécie au regard des opinions du juge et de toute sorte de relation que le juge peut entretenir avec l'une des parties (familiale, amicale, politique...). Pour garantir la neutralité du juge, le législateur a organisé la procédure de récusation qui s'applique seulement aux juges du siège car les magistrats du parquet sont irrécusables.

Les conditions de réalisation du droit au juge ont leur signification intégrale lorsqu'on appréhende les composantes secondaires des droits de la défense.

B- Les composantes secondaires des droits de la défense

Entendues comme garanties procédurales, les droits de la défense présentent quatre composantes dérivées : la publicité, le contradictoire, l'égalité des armes, le délai raisonnable.

1- L'exigence de publicité

Un auteur anglais a déclaré : « *In criminal matter, justice must not only be done it must be seen to be done* ». La justice ne doit pas seulement se rendre, elle doit se montrer au moment où elle est rendue. Cette affirmation forte de Lord Justice pose clairement l'exigence de publicité dans le procès pénal. L'exigence est affirmée par l'article 302 (1) du code de procédure pénale qui dispose : « *Les audiences sont publiques* ». Cela signifie que le public a accès dans les salles d'audience et que le juge peut autoriser la retransmission totale ou partielle de l'audience. Ce principe admet néanmoins des limites et le législateur prévoit des possibilités de huis clos total ou partiel. Le paragraphe 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 302 prévoit à ce propos que lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public et pour les mœurs, la juridiction peut d'office ou à la demande des parties, ordonner par jugement avant de dire droit (ADD) les huis clos total ou partiel. Il en est également ainsi dans les matières relatives aux infractions sexuelles. Dans le même ordre d'idées, l'article 720 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose : « *A peine de nullité du jugement à intervenir, le huis clos est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué* ». Il s'agit du principe du huis clos des audiences impliquant des mineurs dont le principal intérêt est ici la prise en compte de leur vulnérabilité.

2- L'exigence de contradictoire

Le contradictoire est un principe essentiel de la procédure pénale. Il implique l'équité, la loyauté et l'égalité entre les parties. Il est admis que le contradictoire est l'une des caractéristiques fondamentales du modèle de procédure pénale accusatoire. C'est l'exigence qui gouverne le débat judiciaire entre l'accusation et la défense. C'est l'essence, ou plus précisément, le principe d'administration de la preuve pénale. L'exigence du contradictoire suppose la discussion publique, la contradiction des

pièces produites à l'audience, l'interrogatoire croisé, le contre interrogatoire et l'échange préalable des pièces à conviction.

L'exigence du contradictoire suppose que la cause pénale soit présentée selon la maxime *audi alteram partem* qu'il soit également entendu de l'autre partie.

Audi alteram partem est considéré comme un principe de justice fondamentale ou d'équité dans la plupart des systèmes de justice (pénale). Le principe inclut les droits d'un particulier ou ses avocats de confronter les témoins adverses, d'avoir une juste opportunité de défier la preuve présentée par la partie adverse, d'une part, et de pouvoir invoquer ses propres témoins, de présenter des faits, d'être conseillé, si nécessaire aux frais publics, pour pouvoir traiter du cas correctement, d'autre part.

3- L'exigence de l'égalité des armes

L'exigence de l'égalité des armes est le corollaire du contradictoire. Bien qu'elle ne soit pas explicitement posée par un texte, elle figure parmi les plus anciennes composantes des droits de la défense. Certains auteurs considèrent d'ailleurs que l'égalité des armes est la finalité des droits de la défense en ce sens qu'elle vise l'équilibre des parties d'un procès. De façon concrète, il faut entendre par l'égalité des armes, l'égalité des moyens dont disposent les parties dans la conduite du procès pénal. De ce point de vue, l'égalité des armes apparaît un peu comme une fiction dès lors qu'il n'est pas possible d'imaginer que l'accusation possède les mêmes moyens que la défense.

L'accusation a un visage double en procédure pénale, un visage affiché celui d'être partie au procès et un visage consacré celui d'être autorité des poursuites alors que la défense n'est qu'une partie au procès. Pour cette raison, l'égalité des armes semble exister davantage dans la phase décisoire du procès alors que dans la phase préparatoire elle n'est même pas à être recherché, non seulement parce que la défense ne sait pas à quel moment précis l'accusation a ouvert l'enquête, mais aussi parce que la phase préparatoire est globalement dominée par l'accusation.

4- L'exigence du délai raisonnable

Il peut s'entendre du temps normalement nécessaire à une justice pour statuer. Il ne s'agit pas de la justice rapide, sommaire ou de la justice à bref délai, il s'agit du délai raisonnable. Cette exigence n'est pas définie par un texte et d'ailleurs le temps nécessaire en matière pénale ne peut pas être encadré par la loi. On dit que le délai raisonnable ne peut faire l'objet d'une appréciation *in abstracto* mais plutôt d'une appréciation *in concreto*.

La jurisprudence a fixé trois éléments d'appréciation du délai raisonnable qui servent d'évaluation du temps nécessaire en matière pénale:

- de la complexité de l'affaire ;
- des moyens de la justice ;
- du comportement des parties.

Paragraphe 2 : La garantie des droits de la défense

En raison de leur importance dans la procédure pénale, les droits de la défense sont sanctionnés par la sanction suprême, **la nullité absolue**. Cette sanction est clairement posée par l'article 3 du code de procédure pénale.

Ce texte dispose, alinéa 1^{er} « *La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle :*

a. Préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ;

b. Porte atteinte à un principe d'ordre public ».

L'alinéa 2 ajoute, « La nullité prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être couverte.

Elle peut être invoquée à toute phase de la procédure par les parties, et doit l'être d'office par la juridiction de jugement ».

Cette disposition fondamentale est la preuve de la garantie des droits de la défense dans la procédure pénale camerounaise.

La sanction de la nullité l'acte emporte par conséquent l'effacement rétroactif de l'acte irrégulier. Cet acte de la nullité soulève la question importante de savoir quel est le sort des actes subséquents établis sur la base d'un acte irrégulier ?

Malgré les divergences de la jurisprudence, il est admis que la nullité de l'acte principal entraîne la nullité des actes subséquents selon la théorie *accessorium secutur principale* (l'accessoire suit le principal). Toutefois quelques questions demeurent concernant la nullité de certains actes précis tels que la nullité du procès verbal d'enquête préliminaire. Cette nullité doit-elle s'entendre de la nullité de toute l'enquête ou le retrait du seul procès verbal d'enquête ? Certaines juridictions considèrent qu'il s'agit de la nullité de toute l'enquête alors que d'autres considèrent qu'il s'agit du retrait du seul procès verbal d'enquête. Dans la pratique, il paraît difficile d'avoir une position tranchée. Si oui, elle doit dépendre du motif de la nullité du procès verbal d'enquête.

En tout état de cause, il n'est possible de dissocier les principes généraux de la justice pénale avec le régime de la preuve pénale. En effet, qu'il s'agisse de la présomption d'innocence ou des droits de la défense, l'un et l'autre principe contribue à l'encadrement de la preuve pénale.

Leçon 2. Les principes probatoires de la justice pénale

La preuve est « *ce qui persuade l'esprit d'une vérité* » (Jean DOMAT). Juridiquement, la preuve est l'établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence d'un acte juridique. Elle est présente dans tous les domaines de la vie juridique et est déterminante quel que soit le procès.

Toutefois, la preuve revêt une importance particulière en matière pénale en ce qu'elle permet de démontrer l'existence d'une infraction et d'établir qui en est l'auteur. En plus, l'erreur judiciaire peut être irréversible en droit pénal notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine de mort à un accusé condamné alors qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction ou encore lorsque la vérité des faits est établi 20 an après l'exécution d'une peine privative de liberté.

Ces spécificités de la matière pénale justifient que les règles de la preuve diffèrent ici de celles qui s'appliquent au procès civil ou encore au contentieux administratif. Deux principes gouvernent la matière. Le principe de la liberté de la preuve (Section 1) et le principe de la loyauté de la preuve (Section 2).

Section 1 : Le principe de la liberté de la preuve

Article 308 — a) *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, une infraction peut être établie par tout mode de preuve ;*
b) *Toute preuve contraire d'un fait peut être rapportée par tout moyen ; (...)*

La liberté de la preuve est le premier principe qui gouverne le droit de la preuve pénale. Sa justification se trouve dans la nature juridique de l'infraction du point de vue de la théorie générale du droit. En effet, l'infraction relève de la catégorie des faits juridiques. Elle est un événement incertain dont la réalisation surprend notamment la victime en ce qu'elle est externe à sa volonté. Selon certaines théories criminologiques, la réalisation de l'infraction est parfois externe même à la volonté de l'auteur. A cette considération de théorie du droit s'ajoute des considérations de procédure pénale notamment liées à l'affirmation de la présomption d'innocence qui détermine la charge de la preuve. Ainsi, les autorités des fonctions répressives doivent chercher trouver les éléments de preuve permettant de prouver un fait commis que l'auteur cherche à dissimuler.

Dans le code de procédure pénale, le principe de la liberté de la preuve est posé par l'article 308 qui dispose, « a)- *Hors mis les cas où la loi en disposant autrement, une infraction peut être établie par tout mode de preuve.* b)- *Toute preuve contraire d'un fait peut être rapportée par tout moyen* ».

Cette disposition qui permet de répondre à la question de savoir comment prouve-t-on un fait en procédure pénale affirme la liberté de la preuve en procédure pénale (paragraphe 1) qui admet néanmoins des limites (paragraphe2).

Paragraphe 1 : La signification du principe de la liberté de la preuve pénale

Le principe de la liberté de la preuve pénale signifie clairement qu'il n'existe pas de preuve déterminée en matière pénale. A la différence de la matière civile commandée par le principe de la preuve préconstituée, la liberté de la preuve suggère que la catégorie de la preuve pénale est une catégorie ouverte en ce que la matière pénale admet une pluralité de moyens de preuve (A) et une diversité de modes de collecte de preuve (B).

A- La pluralité des moyens de preuve en matière pénale

Il n'est pas possible d'énumérer les moyens par lesquels une infraction peut être prouvée. La liberté de la preuve empêche de restreindre le pouvoir des autorités d'enquête. Cependant, l'analyse de la justice pénale enseigne qu'il existe 04 grands moyens usuels de preuve pénale : le témoignage (1), l'écrit (2), les constatations (3) et la preuve technologique et scientifique (4).

1- **La preuve par témoignage**

Le témoignage est considéré comme la reine des preuves en matière pénale comme l'est l'écrit en matière civil. L'on peut entendre par témoignage, les déclarations par lesquelles un individu communique au tribunal la connaissance personnelle qu'il a des faits ou des événements encourant les faits. Le témoignage est donné par un témoin, ce qui signifie qu'il faut avoir le statut de témoin pour que ses déclarations soient valablement reçues par un tribunal. La procédure pénale camerounaise ne reconnaît que le statut de témoin simple alors que la procédure pénale française distingue le témoin simple du témoin assisté (c'est la personne qui est entre l'accusé et le témoin simple).

De manière générale, on distingue en procédure pénale deux types de témoins : les témoins à charge (dont les déclarations visent à soutenir l'accusation. Ce sont les témoins de l'accusation ou encore du ministère public) et les témoins à décharge (dont les déclarations visent à soutenir l'innocence de l'individu. Ce sont les témoins de la défense). Qu'il soit de l'accusation ou de la défense, le témoin n'est admis en procédure pénale que s'il est âgé d'au moins 14 ans. Toutefois, le mineur de 14 ans peut être entendu comme témoin s'il est victime de l'infraction.

Pour être admis, le témoignage suppose l'accomplissement de certaines formalités telles que la formalité préalable de serment. A ce propos l'article 182 (2) dispose : « *Hormis le cas où la loi ou la coutume en dispose autrement, le témoin, la découverte, la main droite levée et dégantée, prête le serment suivant « je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».*

Ce serment peut, à la demande du témoin, être fait dans les formes et rites non contraire à l'ordre public, mais en usage dans sa coutume ou sa religion.

La formalité de serment permet de distinguer le témoignage sous serment et le témoignage sans serment. En tout état de cause, pour être admis comme témoignage, la loi exige à l'article 335 que le témoignage doit être direct. Au sens de la procédure pénale, 04 critères permettent de déterminer le caractère direct du témoignage :

- *est direct, le témoignage qui émane de celui qui a vu le fait :*

- le témoignage qui émane de celui qui l'a entendu s'il s'agit d'un fait qui pouvait être perçu ;
- le témoignage de celui qui l'a perçu s'il s'agit d'un fait qui pouvait être perçu par tout autre sens ;
- le témoignage de l'auteur s'il s'agit d'une opinion.

Il est donc interdit de faire des déclarations par ouïe dire. Dans l'administration de la preuve au cours du procès, l'interrogation du témoin se déroule en 03 étapes prévues au terme de l'article 332 (1) :

- l' « examination-in-chief » (l'interrogatoire du témoin par la partie qui l'a cité) ;
- la « cross-examination » (l'interrogatoire croisé faite par la partie adverse) ;
- la « re-examination » (l'interrogatoire final du témoin de la partie qui l'a cité).

2- La preuve documentaire

Elle s'entend de la preuve par écrit. Son admission dans le procès pénal n'est pas systématique. Deux hypothèses doivent être envisagées. La première renvoie à ce qu'on peut qualifier de preuve documentaire directe lorsque l'écrit constitue l'élément ou un élément de réalisation de l'infraction. Tel est le cas des infractions de faux et usage de faux dont la preuve ne peut être rapporté que par production du document falsifié.

La seconde hypothèse est celle qui peut être qualifiée de preuve documentaire indirecte. Ici, le document sert davantage de preuve corroborative. De ce point de vue, l'article 312 (1) dispose : « *Le contenu d'un document ne peut être prouvé que par production de la preuve primaire ou à défaut de la preuve secondaire* ». On entend par preuve primaire, d'après le législateur l'original d'un document. Et quand un document a été établi en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire est une preuve primaire. On entend par preuve secondaire, la copie conforme à l'original et qualifié par une autorité compétente.

Cette distinction preuve primaire et preuve secondaire en matière pénale, donne à penser que tout document ne peut être considéré comme preuve documentaire. Des difficultés existent dans la pratique au sujet de l'admission de la preuve secondaire notamment lorsque l'accusé dispose d'une photocopie mais ne peut produire la copie conforme à l'original.

3- La preuve par constatation

Elle n'est pas à proprement parlé un moyen de preuve. L'on désigne par là l'ensemble des indices recueilli à la suite de l'accomplissement de certaines mesures d'instruction. Il peut s'agir d'un relevé d'emprunte, un prélèvement sanguin, la saisie du « *corpus delicti* », l'objet du crime. De ce point de vue, c'est chose découverte ou obtenue à l'occasion d'une mesure de constatation qui devient le moyen de la preuve. L'on peut dire ici que tout peut être moyen de preuve pénale conformément au principe de liberté de la preuve.

Toutefois, quoi qu'extrêmement diversifiée, la preuve par constatation présente une importante de ne pouvoir être obtenue que par les autorités de fonctions répressives. C'est aussi la raison pour laquelle les preuves par constatation sont généralement l'office des autorités de la police judiciaire. L'admission de ces preuves pose le problème du rôle de la victime dans la recherche de la preuve pénale.

4- La preuve technologique et scientifique

Les moyens de preuve technologique et scientifique résultent de la prise en compte du développement de la technologie et de la science dans la justice pénale. On parle ici des nouveaux modes de preuve qui se développent dans le cadre de la preuve scientifique. La première preuve scientifique, a été l'expertise. Celle-ci était un rapport présumé par un individu doté de compétence technique particulière pour éclairer le tribunal. Chacune des parties pouvant solliciter une expertise et le tribunal pouvant l'autoriser d'office, l'expertise est nécessairement contradictoire.

Aujourd'hui, le développement des expertises judiciaires semble modifier la fonction de l'expertise dans la justice pénale. L'expert n'éclaire plus le tribunal, il a tendance à se substituer au tribunal.

Autre forme de moyen technologique et scientifique, l'on note les enregistrements audio et vidéo ou encore la preuve génétique. Dans l'ensemble, les preuves technologique et scientifique posent le problème de la transformation de la preuve pénale et le rapport entre preuve pénale et respect des libertés individuelles.

A côté de la pluralité des moyens de preuve, le principe de la liberté de la preuve porte l'idée de la diversité des modes de preuve.

B- La diversité des moyens probatoires

L'on désigne par procédés de preuve les méthodes et techniques par lesquelles l'on recueille la preuve pénale c'est-à-dire recherche et obtient la preuve. Ces procédés sont extrêmement diversifiés et l'on les détermine à partir des moyens de preuve. Globalement, il existe 03 grands procédés de preuve : les procédés matériels, les procédés scientifiques et les procédés technologiques.

Dans la première catégorie, il s'agit des procédés classiques qui structurent l'enquête judiciaire. On y retrouve l'interrogatoire, la perquisition, la réquisition, le transfert sur les lieux, les descentes judiciaires, la reconstitution des faits, les saisies, les confiscations etc. Parmi ces procédés matériels, la perquisition présente certaines spécificités. Au terme de l'article 14 du code de procédure pénale, la perquisition peut être entendue comme l'ordre donné à un officier de police judiciaire par le Procureur de la République, le juge d'instruction, le juge de jugement de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher et de saisir tous objets ou documents qui ont servi à la commission d'une infraction ou qui apparaissent comme le produit d'une infraction. De ce point de vue, la perquisition est un procédé qui ne peut être réalisé spontanément. Il suppose au préalable l'existence d'un mandat de perquisition. Le code de procédure pénale mérite d'être apprécié en ce sens qu'il n'accorde pas l'initiative de la perquisition aux O.P.J. Cependant, le code de procédure pénale doit être critiqué en ce sens que, il reconnaît les mêmes pouvoirs à l'autorité de poursuite (le Procureur de la République) et au juge d'instruction et au juge du jugement (autorité d'instruction) en matière d'initiative de mandat de perquisition.

Dans la seconde catégorie, il s'agit des procédés criminologiques ou encore des techniques de la criminalistique qui permettent aux enquêteurs de formuler des hypothèses d'enquête. S'agissant des procédés technologiques, l'on peut citer le procédé de l'interception technologique ou procédé de prise de vue.

De manière générale, les procédés de preuve soulèvent le problème des limites au principe de la liberté de la preuve.

Paragraphe 2 : Les limites à la liberté de la preuve

Comme il est admis à l'article 308 du code de procédure pénale *in limine*, le législateur peut déroger à la liberté de la preuve. Il en est ainsi lorsqu'il détermine directement la preuve recevable pour tel ou tel type d'infraction. L'on peut citer le cas des infractions avec des conditions préalables telles que l'abus de confiance. Dans cette infraction, le contrat est une condition préalable relevant de la matière civile, sa preuve, même devant le juge pénal, relève du droit civil (et l'on applique ici la règle de la preuve préconstituée). On peut dire qu'il y a exception à la liberté de la preuve chaque fois qu'une question d'une nature autre que pénale est soulevée devant le juge pénal. Tel est également le cas de la preuve d'un acte qui doit se faire selon les règles du droit administratif. Cette limitation étant la compétence du juge pénal sur des questions préalables et amène le législateur à ne pas soumettre lesdites questions à la compétence d'un autre juge au risque de perturber et de retarder le déroulement du procès pénal. On peut dire que les exceptions au principe de la liberté de la preuve pénale participent à l'affirmation de la plénitude des compétences du juge pénal.

Section 2 : Le principe de la légalité de la preuve

S'il est admis qu'en matière pénale l'on peut prouver par tout moyen, il est également admis que l'on ne peut prouver par tous les moyens. En clair, l'on ne peut prouver que par recours et par respect des moyens de la preuve. La liberté de la preuve doit s'accompagner de la légalité de la preuve : les deux principes n'ont pas le même domaine d'application. On sait que la preuve dans sa théorie générale pose trois problèmes majeurs. Le premier se rapporte à la production de la preuve. Ce problème est régi par le principe de la liberté de la preuve. Le deuxième problème majeur est celui de l'administration de la preuve qui se rapporte à la recevabilité de la preuve et à l'examen proprement dit de la preuve. Le troisième problème est celui de l'appréciation de la preuve c'est-à-dire de l'évaluation du degré de la force probante de la preuve.

Les deux derniers problèmes relèvent de l'office du juge et sont dominés par le principe de la légalité de la preuve. Partant sur cette considération, dire que la légalité de la preuve est un principe d'encadrement de la preuve revient à affirmer que le principe de la légalité détermine le régime de l'administration et de l'appréciation de la preuve pénale. Il contient l'exigence de la loyauté de la preuve (paragraphe 1), l'exigence de licéité de la preuve (paragraphe 2) et les contraintes du juge (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : L'exigence de loyauté de la preuve

Elle apparaît aujourd'hui comme l'exigence fondamentale du droit de la preuve pénale. Elle résulte des incidences probatoires des deux grands principes de la justice pénale que sont la présomption d'innocence et les droits de la défense. Du point de vue de sa philosophie, l'exigence de la loyauté s'inscrit dans la logique

immédiate du procès équitable (*Fair Trial*). Cette exigence a tellement gagné en importance qu'elle semble être érigée de plus en plus au principe d'encadrement de la preuve pénale. Il n'est pas aisé de définir l'exigence de la loyauté de preuve. La plupart des décisions de justice qui l'ont élaboré affirment deux choses. La première est qu'on entend par loyauté de la preuve, le procédé de collecte de preuve réalisée dans le strict respect des libertés individuelles. La seconde est qu'on entend par loyauté de la preuve, les procédés de collecte de preuve par lesquels les autorités de fonctions répressives agissent conformément aux principes de la justice pénale. On dit que la dignité humaine et l'équité du procès sont les bornes de la preuve.

Le code de procédure pénale admet la loyauté de la preuve dans plusieurs de ses dispositions. Ainsi, ; c'est sur la base de l'exigence de loyauté que le législateur interdit l'aveu provoqué. Au terme de l'article 315 (1), l'aveu est une déclaration faite par un individu à un moment quelconque et par lequel il reconnaît être l'auteur de l'infraction qui lui est reproché. Aux termes de l'alinéa 2 du même texte « L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur ». L'article 316 s'inscrit dans la même logique lorsqu'il dispose : « la correspondance échangée entre un avocat et son client prévenu ne peut être admise comme preuve contre ce dernier »

On peut dire que l'interdiction de l'aveu provoqué résulte du mouvement d'internalisation de la convention de New York de 1984 sur l'interdiction de la torture. L'exigence de la loyauté interdit aussi les preuves obtenues par contournement de procédure. Tel est le cas d'un officier de police judiciaire qui joint à un procès verbal, les déclarations faites par un suspect en marge de son audition. Tout comme il est interdit d'utiliser les transcriptions faites par des policiers à partir des confidences faites par le suspect avec un membre de sa famille.

Paragraphe 2 : La licéité de la preuve

C'est une exigence par laquelle le juge vérifie si le législateur n'a pas soumis tel ou tel procédé de preuve à un formalisme particulier. Tel est le cas en matière d'interception d'écoute téléphonique. Dans ce cas, le droit des écoutes téléphoniques est assorti de deux conditions. La 1^{ère} est que l'autorisation de placement sur écoute absolument émaner d'un juge. La seconde est que l'autorisation de placement sur écoute est limitée dans le temps et par rapport à l'objet. En violation de ces conditions, le juge est tenu de déclarer irrecevable l'interception réalisée.

Le CPP précise à ce propos au terme de l'article 245 (4b) que la décision d'interception est écrite et doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à cette mesure ainsi que la durée de celle-ci.

Cependant et cela n'est pas totalement compréhensible, il convient de se demander pourquoi après avoir élaboré tout ce cadre réglementaire des interceptions

téléphoniques, le législateur affirme que la décision d'interception n'a pas un caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours. Une telle disposition fragilise la garantie procédurale des droits de la défense.

La licéité de la preuve est également prévue par l'article 318 dont l'alinéa 1^{er} dispose, « Lorsqu'il apparaît, au vu d'un acte judiciaire, que celui-ci a été régulièrement fait, les conditions légales pour son établissement sont présumées avoir été respectées ». La licéité exige que l'autorité agisse dans la limite de ses compétences et qu'il agisse conformément à la loi.

Paragraphe 3 : Les contraintes probatoires du juge pénal

Article 310 – (1) Le juge décide d'après la loi et son intime conviction.
(2) Sa décision ne doit être influencée, ni par la rumeur publique, ni par la connaissance personnelle qu'il aurait des faits, objet de la poursuite.
(3) Elle ne peut être fondée que sur des preuves administrées au cours des débats.

Il s'agit des aspects de la légalité de la preuve appliqués à l'appréciation de la preuve. En clair, « le juge pénal n'est pas libre dans l'appréciation de la preuve » c'est-à-dire qu'il est libre dans le choix de la preuve de fonder sa conviction, mais il n'est pas libre de détacher sa conviction de la preuve. Deux (02) contraintes pèsent sur lui, la première tient au principe général de motiver sa décision. La seconde, beaucoup plus précise, résulte de dispositions du CPP relatives aux règles générales de la preuve. A ce propos, l'article 310 (2) prévoit que la décision du juge ne doit pas être influencée ni par la rumeur publique, ni par la connaissance personnelle qu'il aurait des faits objet de la poursuite. L'alinéa 3 ajoute, elle ne peut être fondée (la décision du juge) que si les preuves administrées au cours des débats. Ces contraintes probatoires ne semblent pas en cohérence avec l'alinéa 1^{er} de l'article 310 du CPP qui dispose : « *le juge décide d'après la loi et son intime conviction* ».

Il convient de se demander comment peut-on concilier le régime de l'intime conviction avec le régime des preuves lorsqu'il est admis que la décision du juge doit absolument être fondée sur des preuves administrées au cours des débats.

La conséquence de cette contradiction est que la procédure pénale camerounaise ne détermine aucun standard de preuve c'est-à-dire, aucune base probatoire n'est requise pour emporter la conviction du juge comme dans d'autres systèmes de justice pénale.

En tout état de cause, le cadre normatif de la procédure pénale camerounaise indique que le législateur n'évolue pas en marge du mouvement général d'internationalisation des sources de la procédure pénale dès lors qu'il semble intégrer, certes de façon limitée, les contraintes contemporaines de l'Etat de droit. Ce cadre normatif révèle aussi, au regard des choix législatifs, les contradictions et les cohérences de la justice pénale camerounaise, dont la connaissance demeure fondamentale pour l'étude du cadre processuel de la procédure pénale.

TITRE 2 :

Le cadre processuel de la procédure pénale (Etude des actions nées de l'infraction)

Daniel Jousse, « on peut considérer dans chaque crime deux intérêts différents, le premier qui regarde le public, le second qui regarde les particuliers... De cette considération, naissent deux manières différentes de poursuivre les crimes, la première qui regarde la poursuite du crime par rapport à l'intérêt public...la seconde qui regarde la réparation du crime par rapport aux particuliers offensés... », *Traité de la justice criminelle en France, 1771*, tome I, p.561.

Article 59 du code de procédure pénale alinéa 1^{er} « Toute infraction peut donner lieu à une action publique et, éventuellement, à une action civile ».

Lorsqu'on parle du cadre processuel de la justice pénale, l'on fait référence aux conséquences procédurales de la conception de l'infraction. A ce propos, il existe deux grandes conceptions : la conception binaire et la conception unitaire.

Dans la conception binaire, l'infraction est appréhendée à la fois comme une atteinte à l'ordre public et une atteinte à l'intérêt privé. On parle de conception binaire parce que l'Etat accorde le même intérêt aux deux atteintes. L'ordre public et le préjudice causé à la société présentent plus ou moins la même valeur l'atteinte privée et le préjudice subi par la victime.

Dans la conception unitaire, l'infraction est considérée d'abord et avant tout comme une atteinte à l'ordre public. La dimension d'atteinte privée, quoique réelle sur le plan criminologique, est certes appréhendée par l'Etat ; mais elle n'est pas traitée de la même manière. L'ordre public domine alors l'atteinte privée pouvant résulter d'une infraction.

L'admission de ces deux grandes conceptions permet le développement de deux modèles de justice pénale. Dans le premier modèle, la justice pénale fondée sur la conception binaire de l'infraction, est organisée autour de deux actions. Une action se rapportant à l'atteinte portée à l'ordre public appelée action publique et une action se rapportant à l'atteinte portée à l'intérêt privé appelée action civile. Dans le second modèle, la justice pénale est organisée autour d'une seule action à savoir l'action publique et se rapporte exclusivement à l'atteinte portée à l'ordre public.

En le disant, il ne s'agit pas d'opposer les deux conceptions de l'infraction. Il s'agit davantage de considérer que la manière d'appréhender une infraction (atteinte à la fois à l'ordre public et à un intérêt privé ou bien atteinte prioritaire à un intérêt public) commande l'organisation processuelle de la justice pénale. Ainsi affirmer que la justice pénale est organisée autour de deux actions ou bien d'une action, signifie qu'il existe deux choix possibles. Dans la premier, le juge pénal est compétent pour statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile. Dans le second choix, la compétence du juge pénal est exclusivement reconnue sur l'action publique. Dans

ce système, l'action civile ne relève pas du juge pénal et ne fait pas l'objet d'étude par la procédure pénale.

De nombreux pays ont retenu le premier choix et dans leur ensemble, ils relèvent davantage de la famille romano-germanique. Il en est ainsi de la France, la Belgique, le Sénégal, le Mali ou encore le Cameroun. D'autres pays ont retenu le second choix et dans leur ensemble, ils appartiennent à la famille Common Law. Tel est le cas des USA encore de l'Angleterre.

S'agissant du Cameroun qui applique le système de deux actions, il convient de relever que le législateur accorde une importance inégale aux deux actions. En d'autres termes, le législateur hiérarchise les deux actions en ce sens qu'il reconnaît une importance grande à l'action publique et une moins grande à l'action civile. Il en est ainsi parce que pour le législateur, toute infraction est nécessairement une atteinte à l'ordre public alors que certaines infractions seulement peuvent porter atteinte également à un intérêt privé. A titre d'exemple, le port illégal d'arme ne touche que l'ordre public alors que le vol porte atteinte à la fois à l'ordre public et à un intérêt privé. Cette hiérarchisation est à la base de la construction du régime juridique des deux actions.

Trois (03) éléments essentiels peuvent être soulignés :

- Premièrement, l'action publique est l'action nécessaire de la justice pénale c'est-à-dire, il ne peut avoir procès pénal sans l'action publique.
- Deuxièmement, l'action publique appartient à l'Etat c'est-à-dire que la victime de l'infraction ne joue qu'un rôle résiduel dans la justice pénale. Elle ne déclenche l'action publique que de façon exceptionnelle et elle n'est pas à proprement parler une partie au procès.
- Troisièmement, l'existence de l'action civile devant le juge pénal dépend absolument de l'exercice de l'action publique.

Cette considération semble avoir été résumée par l'article 59 (1) qui dispose : « Toute infraction peut donner lieu à une action publique et éventuellement à une action civile ». Au terme de cette disposition, il apparaît que l'action publique est l'action nécessaire de la justice pénale (Chapitre 1- leçon 3) et que l'action civile est l'action éventuelle de la justice pénale (chapitre 2 – leçon 4).

Leçon 3. L'action nécessaire de la justice pénale : l'action publique

Article 59 du code de procédure pénale alinéa 2 « *L'action publique tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté édictée par la loi.* »

Dire que l'action publique est l'action nécessaire de la justice pénale, c'est reconnaître deux idées. La première, est qu'il ne peut y avoir de procès pénal sans action publique. La seconde, est que l'action publique est l'objet même de la justice pénale. De ce point de vue, c'est autour de cette action qu'est pensé et élaboré le régime de la procédure pénale. Dans d'autres systèmes, on désigne la procédure pénale par référence à l'action publique. Il en est ainsi des expressions anglaises de *criminal procedure* ou encore spécifiquement *criminal proceedings*.

Dans la procédure pénale camerounaise, le caractère nécessaire de l'action publique permet de présenter la matière de la procédure pénale à travers ses deux aspects : la poursuite (soutenir l'accusation) et l'instruction (vérifier le bien fondé de l'accusation). C'est à peu près ce que tente de dire le législateur lorsqu'il définit l'action publique au terme de l'article 59 (2) comme « *L'action (qui) tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine à mesure de sûreté édictée par la loi* ».

Au-delà de cette définition, l'étude de l'action publique peut se faire de deux manières. Une première manière synthétique ou dynamique qui consiste à étudier l'ensemble du procès pénal. Dans la seconde approche plutôt analytique, l'étude de l'action publique pose le problème de la connaissance des sujets de l'action publique (section 1) et l'examen des modes d'extinction de l'action publique (section 2).

Section 1 : Les sujets de l'action publique

Article 60 — « *L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public. Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les conditions déterminées par la loi* ».

On peut considérer par interprétation de l'article 59 (2) que l'action publique comprend 02 sujets : le sujet actif et le sujet passif. Le sujet actif est celui qui peut déclencher l'action publique et le sujet passif est celui contre qui l'action publique est dirigée. Selon ce texte, l'action publique tend à faire prononcer contre l'auteur de l'infraction une peine ou une mesure de sûreté. Cela signifie que le sujet passif de l'action publique est l'auteur de l'infraction. Conformément au principe de la personnalité des peines en vigueur en droit pénal, il convient de considérer que, l'action publique ne peut être dirigée que contre le seul auteur de l'infraction. Elle ne

peut l'être ni contre son représentant, son préposé ou son commettant. Pour cette raison, la connaissance du sujet passif de l'action publique ne pose pas de problème particulier.

En revanche, s'agissant du sujet actif l'examen du droit s'avère nécessaire. C'est par interprétation des dispositions de l'article 60 que l'on peut déterminer les sujets actifs de l'action publique. Le paragraphe 1^{er} de ce texte dispose « *l'action publique est mise en mouvement et exercée par le ministère public* ». Le paragraphe 2 ajoute : « *Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime dans les conditions déterminées par la loi* ». Cette disposition qui répond à la question de savoir qui peut mettre en mouvement l'action publique, enseigne que l'action publique connaît deux types de sujets ou plus précisément deux types d'auteurs : un acteur principal (paragraphe 1) et des acteurs secondaires (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'acteur principal de l'action publique : le Ministère public

Article 128 — (1) « Le Ministère Public est partie principale au procès devant toute juridiction répressive. Il doit, à peine de nullité de la décision, être présent à toutes les audiences ».

Le Ministère public constitue l'ensemble des magistrats auxquels la loi a confié la charge de la gestion de l'action publique au nom de la société. C'est dans cet ordre d'idées que l'on admet que, du fait de la transformation des sociétés politiques en Etat, l'action publique a remplacé *l'actio popularis* (c'est-à-dire action populaire). Le Ministère public est donc l'Avocat de l'Etat, le défenseur de la société, dans le procès pénal. Il désigne l'ensemble des magistrats rattachés à l'unité de l'administration judiciaire appelée le parquet. Historiquement, ils remplacent ceux qu'étaient les parquetiers à l'époque de la monarchie et ils ont conservé les caractéristiques fondamentales d'être debout sur le parquet et on les appelle la magistrature debout par distinction à la magistrature assise.

Le ministère public a un statut particulier, plus précisément, il a un double statut dans la justice pénale. Il est, d'après l'article 60, autorité des poursuites parce qu'il met en mouvement l'action publique et surtout, exerce l'action publique. Et d'après l'article 128 (1), « Le ministère public est partie principale au procès devant toute juridiction répressive. Il doit, à peine de nullité de la décision être présent à toutes les audiences ».

Le double statut du ministère public influence largement sa composition (A) et ses caractères (B).

A- La constitution du Ministère public

Article 127, alinéa 2- « Le Ministère Public est, suivant les distinctions établies au présent article, constitué de l'ensemble des magistrats du Parquet Général de la Cour Suprême, du Parquet Général de la Cour d'Appel, du Parquet du Tribunal de Grande Instance et du Parquet du Tribunal de Première Instance ».

La loi désigne par constitution du Ministère public, l'ensemble des membres appartenant au ministère public (MP) dans l'organisation judiciaire. Aux termes de l'article 127 (2), le ministère public est, suivant les distinctions établies, constitué de :

- l'ensemble des magistrats du parquet général de la Cour suprême,
- parquet général de la Cour d'appel,
- parquet du TGI,
- parquet du tribunal de première instance.

D'après l'organisation judiciaire du Cameroun, le ministère public auprès d'une juridiction ayant le statut d'une Cour est qualifié de « Parquet Général » alors que, qu'auprès d'une juridiction ayant le statut de tribunal on parle de « Parquet ».

Toutefois, quelques spécificités existent dans les juridictions à compétence spéciale. Ainsi, bien que le Tribunal criminel spécial possède formellement le statut du tribunal, il comprend un « Parquet général » ce qui peut se justifier par divers critères notamment organique et organisationnel. Le Tribunal militaire comprend non pas un Procureur de la République, mais un « Commissaire du gouvernement ».

Le ministère public près la Cour Suprême. Le parquet général de la Cour suprême comprend le Procureur Général et les magistrats du parquet (appelés les avocats généraux). La compétence territoriale du parquet général de la CS est nationale.

Le ministère public près la Cour d'appel. Le parquet général de la Cour d'appel comprend le Procureur général près ladite Cours et les magistrats dudit parquet. Son ressort territorial est la région.

Le ministère public près les tribunaux de première et de grande instance. Le Parquet du TGI comprend le Procureur de la République et les magistrats dudit Parquet (appelé les substituts du Procureur). Son ressort territorial est le département pour le TGI et l'arrondissement pour le TPI.

De façon générale, le Ministère Public est un bloc dont la connaissance et le pouvoir dépendent des caractères.

B- Les caractères du Ministère Public

Article 127 – (1) Le Ministère Public est indivisible.

Tout acte de procédure accompli par un magistrat d'un Parquet est censé l'être au nom du Parquet tout entier.

Article 128 – (1) Le Ministère Public est partie principale au procès devant toute juridiction répressive. Il doit, à peine de nullité de la décision, être présent à toutes les audiences.

Article 593 – Un magistrat du Ministère Public ne peut être récusé.

Du fait de son homogénéité qui permet de le distinguer du siège, totalement éclaté, le ministère public présente 04 caractères : la subordination hiérarchique (1), l'irresponsabilité (2), l'indivisibilité (3) et l'irrécusabilité (4)

1- Le caractère de subordination hiérarchique

L'un des traits fondamentaux du ministère public est sa subordination hiérarchique. A travers ce trait, la différence entre le ministère public et C'est en vertu de ce trait de caractère que l'on s'interroge souvent sur son indépendance organique. Dans l'analyse, la subordination hiérarchique du MP peut être abordée dans deux sens. Dans un premier temps, on parle de subordination hiérarchique interne et dans un second temps, de subordination hiérarchique externe.

a. La subordination hiérarchique interne

La subordination hiérarchique interne s'entend de la subordination hiérarchique interne au ministère public dans son ensemble, c'est-à-dire, de l'autorité des chefs de chaque parquet sur les membres relevant du parquet et de l'autorité des parquets généraux sur les parquets d'instance.

Le premier aspect de cette subordination hiérarchique est prévu par l'article 127 (7) du CPP: « les magistrats du Parquet Général de la CS, du Parquet Général d'une CA, du parquet du TGI du Parquet du TPI exercent, **sous le contrôle, la direction de la responsabilité du chef de chaque parquet**, les attributions conférées par la loi au Procureur Général près la Cour suprême, au Procureur Général près la Cour d'appel et au Procureur de la République ».

Le second aspect de cette subordination hiérarchique résulte de l'autorité du parquet général de la C.A. sur les parquets d'instance. Deux dispositions du CPP l'énoncent clairement : l'article 133 (2) spécifiquement et l'article 134 (1). Le premier de ces textes dispose, « *Le Procureur Général près la Cour d'Appel veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel (...) Il a **autorité sur tous les magistrats du Ministère Public de son ressort*** ». Le second dispose, « *Le Procureur Général près la Cour d'Appel peut prescrire aux magistrats du Ministère Public de*

son ressort d'enquêter sur les infractions dont il a connaissance, de procéder à un classement sans suite ou d'engager des poursuites ».

b. La subordination hiérarchique externe

On ne devrait pas parler de subordination hiérarchique externe, mais plutôt s'interroger sur la question de la subordination hiérarchique externe. En effet, l'on entend par subordination hiérarchique externe, l'autorité du Garde des Sceaux sur le ministère public. L'adjectif externe est employé ici pour indiquer que le Garde des Sceaux n'est pas conformément aux dispositions légales un membre du ministère public. Dans ce sens, s'il a une autorité sur le parquet, celle-ci ne peut qu'être une autorité externe. Il est souvent admis dans l'opinion publique que le Ministre de la justice garde des sceaux est le supérieur hiérarchique des membres du parquet. Et, la force de cette opinion donne souvent à penser que cette autorité est explicitement prévue par un texte. Pourtant lorsqu'on parcourt les dispositions du CPP, du moins dans la partie consacrée à l'organisation, la composition et les attributions du ministère public, une telle disposition n'apparaît pas clairement.

Ainsi, il convient d'observer que c'est sans doute par interprétation, et même une interprétation extensive que l'on développe cette opinion. Deux dispositions peuvent être évoquées. L'article 64 du CPP qui dispose en alinéa 1^{er}, *« Le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique »*. La seconde disposition est l'article 34 du décret portant organisation du Ministère de la Justice qui dispose à son alinéa 1^{er}, *« la Direction des Affaires Pénales et des grâces est chargée : du suivi de la mise en œuvre de la politique pénale ; du suivi de l'activité du Ministère Public en matière répressive »*.

Sur interprétation stricte, aucune de ces dispositions ne fonde explicitement l'autorité du Garde des Sceaux sur les membres du ministère public.

Il n'est pas impossible de penser que cette opinion s'est développée sur la base des considérations de la procédure pénale française. En effet, le CPP français énonce à l'article 30 al. 1^{er}, *« Le ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République »*. L'alinéa 2 du texte ajoute, *« A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales »*. Une telle disposition n'existe pas dans le CPP camerounais.

Cependant, la subordination hiérarchique du MP connaît une limite. Lorsqu'un membre du MP reçoit une instruction de sa hiérarchie, il est tenu de la respecter dans ses réquisitions écrites, mais il n'est pas tenu de la respecter dans ses réquisitions orales. C'est l'application de la maxime *« la plume est servie, mais la parole est libre »*.

La subordination hiérarchique du ministère public entretient des liens avec son indivisibilité.

2- L'indivisibilité du ministère public

CEDH, 23 nov. 2010, *affaire Moulin c/ France*, requête n° 37104/06, n° 26, « Le ministère public se caractérise également par son indivisibilité : les membres d'un même parquet forment un ensemble indivisible ; l'acte accompli par un membre du parquet l'est au nom de tout le parquet, et ils peuvent donc se remplacer ou être remplacés tout au long d'une procédure ».

L'indivisibilité est également un trait fondamental du caractère du ministère public qui permet d'envisager cet organe comme un tout homogène. Elle est un caractère qui découle fondamentalement de son unité. En posant cette règle de l'indivisibilité à l'alinéa 1^{er}, paragraphe premier de l'article 127 du Code de procédure pénale, le législateur en a fixé le sens et la portée. Conformément à la loi donc, l'indivisibilité du ministère public signifie que, « *Tout acte de procédure accompli par un magistrat d'un Parquet est censé l'être au nom du Parquet tout entier* ». Dans la pratique du déroulement d'une même affaire, cela signifie que, peuvent intervenir successivement un substitut, qui dirigera l'action de la police judiciaire, puis un autre, qui engagera les poursuites (par exemple en prenant un réquisitoire introductif saisissant un juge d'instruction), puis un troisième qui « réglera » le dossier..., un quatrième qui requerra à l'audience. Dans ce sens et partant de cette explication législative, il convient de relever que le législateur a principalement envisagé l'aspect de l'indivisibilité du ministère public lié à l'interchangeabilité des membres du parquet et moins à l'aspect lié à la plénitude des compétences. Partant de cette approche législative de l'indivisibilité, l'on peut se poser la question de savoir si, l'indivisibilité du ministère public établit une communauté de droits et d'obligations qui, aux yeux de la loi, donne aux actes du substitut la même force qu'à ceux du procureur. Cette interrogation a le mérite de soulever deux problèmes. Le premier est de savoir s'il y a une différence entre les compétences des membres du parquet et celles de chef du parquet. Le second, corollaire du premier invite à se demander si l'exercice des attributions du ministère public par les magistrats du parquet nécessite une délégation du chef de parquet à leur profit.

Du point de vue de la portée normative, il peut être admis par le législateur qu'en raison de l'indivisibilité du ministère public, celui-ci ne peut être absent à l'audience. Tel pourrait être le sens de l'article 128 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, « *Le Ministère Public (...) doit, à peine de nullité de la décision, être présent à toutes les audiences (...).* »

3- L'irrécusabilité du ministère public

Elle signifie que le ministère public ne peut pas être soupçonné de partialité dans un procès pénal car il n'est pas attendu de lui qu'il soit impartial. Il défend une cause, la cause de l'Etat et la cause de la victime.

L'irrécusabilité du MP repose sur deux idées majeures. La première est que le MP est une partie au procès, la seconde idée est que le MP est indivisible. Le code de procédure pénale exprime cette idée de l'irrécusabilité au terme de l'article 593 qui dispose « un magistrat du MP ne peut être récusé ».

4- L'irresponsabilité du Ministère Public

L'irresponsabilité des magistrats du parquet suggère qu'on ne pourrait rechercher la responsabilité d'un magistrat du parquet du fait de l'exercice des missions du ministère public. Toutefois, cette irresponsabilité attachée à l'essence des missions du ministère public, agissant comme représentant de la société, ne signifie nullement que les magistrats du parquet échappent à toute responsabilité professionnelle. Quoique bénéficiant de l'indivisibilité du corps et de leur irrécusabilité, les membres du ministère public n'échappent pas l'établissement d'une faute personnelle. Cette responsabilité personnelle ne se limite pas seulement au comportement du magistrat du parquet, mais aussi à la violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits de la défense.

Paragraphe 2 : Les acteurs secondaires de l'action publique : les victimes

Dans le modèle de procédure pénale du Cameroun, le ministère public ne jouit pas du monopole du déclenchement de l'action publique. En effet, en raison de l'intégration de l'action civile dans la justice pénale, et donc de l'extension de la compétence du juge pénal sur la réparation civile, le législateur a permis à la victime, dans certaines circonstances, de déclencher l'action publique. Du fait de son statut d'acteur secondaire, la victime bénéficie d'un droit spécial au déclenchement de l'action publique. L'on distingue deux types de victimes du point de vue de la procédure pénale : la victime-personne (A) et la victime administration (B).

A- La victime-personne comme acteur secondaire de l'action publique

En criminologie, on sait que la victime est la personne qui a subi le préjudice du fait de l'infraction ou encore la personne qui a souffert du fait du traumatisme engendré par l'infraction. Partant de cette considération, le législateur camerounais a reconnu des droits procéduraux sur l'action publique à la victime. Le but recherché étant de préserver la possibilité pour la victime d'obtenir réparation devant le juge pénal, la victime peut ainsi porter l'accusation devant le juge pénal.

Deux (02) mécanismes sont envisagés par le législateur : la citation directe et la plainte avant constitution de parties civiles (la PcPc).

S'agissant de la citation directe, l'article du CPP dispose : « la citation directe est une sommation à comparaître devant une juridiction. Il s'agit de l'acte de saisine directe du tribunal sans passer par la phase préparatoire du procès. Pour cette raison, la citation est interdite en matière criminelle (car l'information judiciaire est obligatoire dans ce domaine). L'on distingue la citation directe à particulier lorsqu'elle émane de la victime elle-même et la citation directe à parquet lorsqu'elle émane du ministère public.

S'agissant de la PcPc, l'article 157 prévu à l'alinéa 1^{er} que, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction. L'alinéa 2 de ce texte ajoute : « La PcPc met en mouvement l'action publique ». Il convient de relever que, qu'il s'agisse de la citation directe ou de la plainte avec constitution des parties civiles, la victime

personne ne met en mouvement l'action publique qu'à la double condition de se prévaloir d'un préjudice du fait de la commission de l'infraction et que l'infraction en cause ne relève pas du domaine réservé du MP.

B- La victime-administration

A côté de la victime-personne, le législateur a permis à certaines administrations particulières de mettre en mouvement le ministère public. Celles-ci sont entendues ici comme victimes-administration car elles possèdent un droit spécial sur l'action publique fondé sur le préjudice dont elles peuvent se prévaloir. Il en est ainsi de l'administration des eaux et forêts pour les infractions à la faune et la flore, l'administration des douanes pour les infractions douanières, l'administration fiscale pour les infractions au code de la route. La spécialité du droit de ces administrations tient à la spécificité des infractions pour lesquelles le législateur leur reconnaît une compétence d'action.

En résumé, le sujet principal de l'AP que le MP, dispose d'un droit général sur l'action publique et les acteurs secondaires disposent d'un droit spécial qui ne peut être ni en concurrence, ni envisagé de façon complémentaire. Ce droit spécial doit être comme une faveur procédurale reconnue à la victime de sorte que, si le MP ne veut pas agir, la victime ne saurait le contraindre.

Section 2 : Les voies d'extinction de l'action publique

Article 62 – (1) L'action publique s'éteint par :

- a) La mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ;
- b) La prescription ;
- c) L'amnistie ;
- d) L'abrogation de la loi ;
- e) La chose jugée ;
- f) La transaction lorsque la loi le prévoit expressément ;
- g) Le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est la condition de la mise en mouvement de l'action publique ;
- h) Le retrait de la plainte, le désistement de la partie civile en matière de contravention et de délit, lorsqu'elle a mis l'action publique en mouvement.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) (h) ci-dessus ne sont applicables que si :

- Le désistement ou le retrait de la plainte est volontaire;
- Il n'a pas encore été statué au fond; les faits ne portent atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;
- En cas de pluralité de parties civiles, toutes se désistent ou retirent leur plainte;
- Le désistement ou le retrait de la plainte n'est pas suscité par la violence, le dol ou la fraude.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le Tribunal donne acte à la partie civile de son désistement ou du retrait de sa plainte et la condamne aux dépens.

En admettant qu'elle est une action indisponible, c'est-à-dire n'appartenant à aucune des parties au procès, il convient de se demander comment s'étend l'action publique c'est-à-dire comment peut-elle disparaître ? Mais il faut distinguer l'extinction de l'action publique des empêchements aux poursuites. Dans ce dernier cas, le problème est celui de l'accès au juge pénal. Les empêchements aux poursuites doivent s'analyser comme des obstacles temporaires ou définitifs à la saisine du juge pénal. Tel est le cas des immunités. Alors que, les voies d'extinction de l'AP doivent être envisagées comme des causes de suppression ou de disparition de l'action publique. De même, l'extinction de l'AP doit être distinguée de l'arrêt des poursuites. Dans ce dernier cas, les poursuites sont simplement suspendues et peuvent éventuellement reprendre. Tel est le cas de l'arrêt des poursuites en cas de restitution du corpus devant le TCS. Tel est également le cas dans l'hypothèse du *nolle prosequi* (article 64 du CPP).

S'agissant précisément de l'extinction de l'action publique, l'article 62 du CPP énumère dans son alinéa 1^{er}, 08 causes d'extinction de l'action publique :

- la mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ;
- la prescription ;
- l'amnistie ;
- l'abrogation de la loi ;
- la chose jugée ;
- la transaction lorsque la loi le prévoit expressément ;
- le retrait de la plainte lorsque celle-ci est la condition de la mise en mouvement de l'AP.

L'alinéa 2 de ce texte ajoute que pour le retrait de la plainte et le désistement, l'extinction de l'AP est soumise à des conditions précises. A l'analyse, le législateur dans son énumération distingue deux types de voies d'extinction de l'AP : les causes ordinaires d'extinction de l'AP (paragraphe 1) et les causes spéciales d'extinction de l'AP (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les causes ordinaires d'extinction de l'action publique

On entend par causes ordinaires, les causes ou les événements dont la seule survenance fait disparaître l'action publique. Cette disparition n'est soumise à aucune condition et l'on parle encore de causes générales ou causes normales d'extinction de l'AP. Certaines causes d'extinction concernent le délinquant, on parle de cause subjective d'extinction de l'AP (A) a encore concerné l'existence du droit d'incrimination ou du droit d'action on parle de causes objectives d'extinction de l'AP (B).

A- La cause subjective d'extinction de l'action publique

C'est celle posée à l'article 62 (1.a) : la mort du délinquant. Peu importe le stade de sa survenance (stade d'enquête, de l'information judiciaire ou stade de jugement). L'existence de cette cause tient à deux raisons fondamentales. La première est que le jugement pénal est le jugement d'un individu, à la différence du jugement civil. De ce point de vue, la mort du délinquant éteint l'AP en raison de la caducité de celle-ci car l'article 52 (2) précise que, l'AP tend à faire appliquer contre l'auteur de l'infraction, la peine ou la mesure de sûreté. La seconde raison tient au principe de la personnalité de la responsabilité qui n'admet pas, comme la responsabilité civile,

des hypothèses de responsabilité du fait d'autrui. De ce point de vue, la mort du délinquant éteint l'AP parce que la responsabilité pénale n'est pas transférable. Dans ses rapports avec l'action civile devant le juge pénal, l'extinction de l'action publique pour cause de mort du délinquant, laisse subsister l'action civile. Il s'agit d'une légère exception à la supériorité de l'AP sur l'action civile devant le juge pénale. L'action civile qui subsiste est dirigée contre les ayants droits du défunt.

B- Les causes objectives d'extinction de l'action publique

Elles touchent soit à l'existence du droit d'incrimination (1) soit à la disparition du droit d'action du Procureur (2).

1- Les causes objectives liées à l'existence du droit d'incrimination

Il peut arriver qu'après la commission d'une infraction, le droit d'incrimination disparaît ou, en tout cas, qu'il n'existe plus, même momentanément. On parle dans ce cas de la volonté du législateur. Celle-ci peut faire disparaître le droit d'incrimination pour l'avenir (a) ou pour le passé (b).

a- La disparition du droit d'incrimination pour l'avenir : l'abrogation de la loi

L'abrogation de la loi éteint l'AP, conformément au principe général d'application de la loi pénale dans le temps. En effet, lorsque l'infraction des poursuites disparaît dans le droit, il y a un changement de politique criminelle, généralement du fait du mouvement de dépénalisation. C'est ce changement qui justifie l'extinction de l'AP parce que l'on estime qu'en abrogeant une loi incriminant un acte, le législateur ne souhaite pas soumettre cet acte à la justice pénale. Toutes les poursuites en cours au moment de l'abrogation s'éteignent, que la sanction ait été prononcée ou non.

b- La disparition du droit d'incrimination pour le passé : l'amnistie

C'est une cause d'extinction de l'AP prévue à l'article 62 (1c) en raison de la disparition du droit d'incrimination pour le passé. A la différence de l'abrogation de la loi, qui caractérise un changement de politique criminelle, l'amnistie n'efface pas le droit d'incrimination dans l'ordre juridique. Elle réalise une sorte de neutralisation du droit d'incrimination. En cela, l'amnistie constitue une mesure de clémence pénale.

Il existe 02 types d'amnistie : l'amnistie réelle lorsque la mesure de clémence touche l'acte (c'est-à-dire l'infraction). Dans ce cas, l'action pénale, éteinte pour quiconque faisait l'objet de poursuite du fait de l'acte amnistié. L'amnistie peut être aussi personnelle, lorsque la mesure de clémence, sans toucher une infraction ou une catégorie d'infraction, vise des personnes déterminées. Dans ce cas l'action publique est éteinte uniquement au bénéfice des personnes visées par la loi d'amnistie.

2- Les voies d'extinction de l'action publique liées à l'anéantissement du droit d'action du Procureur

Il peut arriver que l'action publique ne soit plus possible d'exercice parce que le Procureur a son droit d'action sans que l'infraction ne disparaisse de l'ordre J. Dans ce cas, le législateur distingue l'autorité de la chose jugée (a) et la prescription (b).

a- L'autorité de la chose jugée

Il s'agit de la cause d'extinction prévue à l'article 62 (1e). Elle rend impossible le droit de poursuite du Procureur et donc éteint l'action pénale en raison du

principe fondamental du non bis idem qui signifie que l'on ne peut être jugé plusieurs fois pour les mêmes faits. La chose jugée éteint l'action P lorsqu'une première décision au moins a déjà été sur l'AP. Deux situations sont possibles : soit l'action publique sera éteinte en raison de l'épuisement des voies de recours, soit l'action publique va être éteinte en raison de l'écoulement du délai de recours.

Cette cause d'extinction de l'AP participe de la bonne administration de la justice.

b- La prescription

C'est la cause d'extinction prévue à l'article 62 (1b). En théorie générale du droit, l'on distingue deux types de prescriptions : la prescription acquisitive et la prescription extinctive. La première fait acquérir un droit par l'écoulement du temps, la seconde éteint un droit toujours par l'écoulement du temps. Mais dans les deux, il s'agit de la même réalité et tout dépend de l'angle d'analyse. En principe, l'on vise la prescription extinctive parce qu'il s'agit du droit d'action du procureur, autorité des poursuites. L'article 65 (1) du CPP dispose à ce propos « la prescription est l'extinction de l'AP restant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir ». Cela signifie que, la PP encadre le droit d'action des autorités des fonctions répressives dans les délais précis. Ces délais participent de la bonne action de la justice.

L'alinéa 2 du même texte précise que ce délai d'action est de 10 ans en matière de crime, l'alinéa précise qu'il est de 03 ans en matière de délit et l'alinéa 5 précise qu'il est de un an en matière de contravention. Il convient de relever qu'il existe des régimes spéciaux de prescription de l'action publique. Tel est le cas du délai de prescription prévu de 4 mois en matière de diffamation qui pourtant est une infraction relevant de la catégorie du délit. Il en est ainsi également pour les infractions graves du droit international soumis à la R. de l'imprescriptibilité. Du point de vue de son fondement, la cause d'extinction que constitue la prescription, tient à deux considérations. La première est la prise en compte du droit à l'oubli en matière pénale. La seconde tient à l'inefficacité du système probatoire lorsque l'enquête n'a pas été engagée avant un certain temps.

Il ne faut pas confondre la prescription de l'action publique, objet d'étude de la procédure pénale avec la prescription de la peine, objet d'étude du DPG. Le délai de prescription peut connaître deux problèmes qui arrêtent l'évolution de son cours normal. Le premier problème est l'interruption de la prescription et le second problème est la suspension du délai de prescription. La différence des deux situations tient à deux conditions liées à leurs causes et à leurs effets.

S'agissant de l'interruption, celle-ci est le fait de l'accomplissement d'un acte de procédure, ou encore d'une mesure d'instruction telle que le dépôt de la plainte, l'interrogation, l'émission d'un mandat de justice, les instructions écrites du Ministère public (voire article 66).

Du point de vue des effets, la prescription interrompue reprend dès le lendemain du dernier acte posé par l'autorité des poursuites ; celle-ci (la prescription) recommence au point de départ et le temps écoulé avant l'acte interruptif n'est pas pris en compte. Pour schématiser, on peut dire que l'interruption de la prescription ressemble au faux départ en athlétisme.

S'agissant de la suspension, l'article 68 prévoit que la prescription est suspendue par les obstacles de droit et les obstacles de fait. Constitue un obstacle de droit, l'incident processuel tel que l'immunité parlementaire, l'attente d'une autorisation préalable de poursuite, le pourvoi en cassation, l'invocation d'une action préjudicielle en cassation ou encore l'existence d'un conflit de juridiction.

Constituant des obstacles de fait, l'invasion du territoire, la fuite du suspect, l'inscription des affaires au rôle d'une audience ...

Du point de vue des effets, en cas de suspension du délai de la prescription, celui-ci commence à courir au niveau où il a été suspendu, le temps écoulé est pris en compte dans la des délais.

De manière générale, la prescription de l'AP est d'ordre public. Depuis l'entrée en vigueur du CPP, le législateur camerounais a séparé le régime de prescription des deux actions publiques et civiles devant le juge pénal.

Paragraphe 2 : Les causes exceptionnelles d'extinction de l'action publique

Article 64 (5) « En dehors des cas prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et à l'article 62 (1) h), l'action publique ne doit être, de quelque façon que ce soit, à peine de prise à partie contre le magistrat intéressé, ni suspendue, ni arrêtée ».

On parle de causes exceptionnelles d'extinction de l'AP parce qu'elles remettent en cause un principe essentiel de la justice pénale à savoir, le principe de l'indisponibilité de l'action publique qui signifie que l'action publique n'appartient à aucune des parties au procès. Ce principe est posé par l'article 64 (5) *in fine* « l'action publique ne doit être, de quelque façon que ce soit, à peine de prise à partie contre le magistrat intéressé, ni suspendue, ni arrêtée ». Les causes exceptionnelles sont les seules cas de dérogation à cette R. Elles introduisent la négociation dans la justice pénale et certains parlent de contractualisation de la justice pénale. Ces causes d'extinction rappellent à certain égard le « *plead bargaining* » de la justice pénale américaine ou encore de « *deal with the devil* » ou encore la procédure pénale française de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Les causes exceptionnelles présentent plusieurs formes (A) et sont soumises à des conditions précises (B).

A- La forme des causes exceptionnelles d'extinction de l'action publique

Dans leur ensemble, il s'agit des mécanismes de négociations civiles. Dans les détails, le législateur distingue la transaction, le retrait de la plainte, le désistement. Ces trois formes d'extinction de l'A font dépendre le sort de l'AP de la volonté des parties.

La transaction dépend de la volonté du MP et aussi de la victime. Le retrait de la plainte et le désistement dépendent exclusivement de la volonté de la victime. Ces

formes exceptionnelles posent la problématique fondamentale du consentement de la victime, de sa portée dans la justice pénale.

B- Les conditions d'extinction exceptionnelle de l'action publique

S'agissant des causes exceptionnelles d'extinction de l'action publique, elles sont assorties de conditions strictes. La transaction par exemple est soumise au principe de la spécialité c'est-à-dire qu'elle n'est une cause d'extinction de l'action publique que lorsque le législateur l'a expressément prévue. On dit qu'elle n'est pas une cause générale d'extinction de l'AP. Sa spécialité est fonction des infractions dans lesquelles elle est admise et des sujets habilités à y recourir. Il en est ainsi dans les infractions à la législation de la faune et de la fore où le droit de transiger est reconnu à l'administration des eaux et forêts ou encore les infractions douanières où le droit de transiger est reconnu à l'administration douanière.

L'autre condition des causes exceptionnelles est la mise en mouvement préalable de l'AP par la victime. Le législateur précise ici que, dans toutes les infractions dans lesquelles la poursuite est conditionnée au dépôt de la plainte par la victime, le retrait de la plainte par la victime éteint l'AP. Tel est le cas en matière d'adultère ou encore en matière d'abandon de foyer. On considère ici que, l'infraction est d'abord une atteinte privée.

La troisième condition est que les causes exceptionnelles dépendent de l'intégrité du consentement de la victime. A ce propos, le législateur précise que le désistement et le retrait de la plainte n'éteignent l'AP que s'il n'est suscité par le dol et la violence.

Une condition générale concerne toutes les formes d'extinction exceptionnelle de l'AP : c'est l'interdiction de toutes ces formes en matière criminelle. Au-delà des formes d'extinction exceptionnelle, la justice pénale camerounaise applique une forme sui generis de négociation P. Il s'agit de l'arrêt des poursuites constitutives à la restitution du corps du délit, appliqué devant le TCS. Cet arrêt des poursuites est souvent par erreur, comparé, voir assimilé à la transaction pénale.

L'extinction exceptionnelle de l'AP soulève le problème de l'introduction des modes alternatifs de règlement des différends dans la justice pénale.

L'action publique, action nécessaire du procès pénal, s'accompagne dans la plupart des cas, d'une action civile, action éventuelle de la justice pénale.

Leçon 4. L'action éventuelle de la justice pénale : l'action civile

Article 59 du code de procédure pénale alinéa 3 « *L'action civile tend à la réparation du dommage causé par une infraction* ».

L'admission de l'action civile devant le juge pénal, relève de modèle de justice pénale. En effet, l'action civile dans l'organisation judiciaire, doit être portée devant le juge civil. C'est par dérogation au régime général de répartition des compétences que le législateur reconnaît la compétence du juge pénal sur l'action civile (AC).

Justification de l'action civile en procédure pénale. Deux (02) considérations sont à la base de cette reconnaissance. La première est d'ordre technique et tient à la conception de l'unité des fautes pénales et civiles. En clair, le législateur part de l'idée que l'infraction commise constitue une seule faute qui touche l'ordre public en même temps qu'elle cause un préjudice à la victime. C'est cette unité de faute qui justifie la dualité des deux actions devant le juge pénal. Cette conception se distingue donc de celle basée sur la dualité des fautes pénales et civiles selon laquelle, en cas de gravité d'une infraction, l'acte engendre deux fautes distinctes : l'une touchant l'ordre public et donnant lieu à l'action publique et l'autre causant un dommage privé donnant lieu à l'action civile. La seconde considération est d'ordre philosophique, elle résulte du souci de protection de la victime.

Dans les deux cas, l'action civile devant le juge pénal marque une extension de la compétence du juge pénal et participe du principe de la plénitude de compétence du juge répressif qui peut statuer à la fois sur l'application de la loi pénale et sur les réparations civiles.

Eu égard à ce qui précède, l'action civile n'est pas l'action ordinaire devant le juge pénal. C'est de façon spéciale que le législateur y étend la compétence du juge pénal. C'est dans ce sens aussi que le CPP à l'article 59 (1) parle de l'action éventuelle de la justice pénale, c'est-à-dire une action qui n'existe devant le juge pénal que le cas échéant.

L'action civile est définie à l'article 59 (3) qui dispose « *l'action civile (devant le juge pénal) tend à la réparation du dommage causé par une infraction* ». Partant de cette définition, il faut considérer deux choses : la première est que, toute action civile ne peut pas être soumise devant le juge pénal. La seconde est que, seules les actions en réparation du dommage peuvent être portées devant le juge pénal. A ces deux enseignements, il faut ajouter l'idée générale que, pour être portée devant le juge pénal, l'action en réparation doit résulter d'une infraction. Ainsi, la constatation, la caractérisation de l'infraction constitue le préalable inéluctable de l'exercice de l'action civile devant le juge pénal.

La justification du caractère éventuel de l'action civile devant le juge pénal. Le caractère éventuel de l'action civile se justifie au moins par trois raisons :

La première tient à la nature de certaines infractions. En effet, il convient d'observer que, toutes les infractions ne causent pas nécessairement un préjudice à un intérêt privé. Il en est ainsi par exemple de l'infraction de détention et port d'arme

(article 237 du CP). On parle, en criminologie, d'infraction sans victime. Dans ce cas, le procès se déroulera sans action civile.

La deuxième raison tient à la volonté de la victime. En effet, à la différence de l'action publique dominée par le principe de l'indisponibilité, l'action civile est une action disponible. Son introduction en justice est laissée à la libre appréciation de la victime. Par conséquent, c'est elle et elle seul qui choisie de l'engagée, et plus encore, de l'engagée devant le juge pénal. Même si l'infraction a donné lieu à un préjudice civil, il revient à la victime de décider si elle souhaite demander réparation de ce préjudice devant le juge pénal. Elle ne peut introduire son action civile devant le juge qu'en mettant en mouvement l'action publique ou bien en se joignant à une action publique déjà mise en mouvement.

La troisième raison tient aux règles de la procédure pénale. Considérant l'objet principal du procès pénal, à savoir, poursuivre la commission d'une infraction à l'effet de condamner l'auteur de l'acte, l'admission de l'action civile dépend du sort de l'action publique. En d'autres termes, il faut, au préalable que l'action publique existe et soit valable devant le juge pénal pour que la victime présente son action civile. Il n'est donc passible pour la victime d'introduire son action civile devant le juge pénal lorsque celle-ci, l'action civile, n'est pas jointe à une action publique. Tout comme, le juge pénal ne peut se saisir de façon autonome de l'action civile. Aussi, le principe général de la procédure pénale est que l'extinction de l'action publique emporte également extinction de l'action civile. Ce n'est que de façon exceptionnelle que l'action civile peut subsister devant le juge pénal après l'extinction de l'action publique. Il en est ainsi en cas d'arrêt des poursuites dictées par l'article 64 (1) du CPP. On affirme ici le caractère accessoire de l'action civile devant le juge pénal.

Dans la procédure, on dit que la déclaration de culpabilité conditionne l'examen de l'action publique par le juge pénal. Ceci nous amène à nous interroger sur la pertinence des règles du CPP qui affirment le maintien de l'action civile devant le juge pénal après l'extinction de l'action pénale. Cette question est d'autant plus importante que l'action publique peut s'éteindre avant la déclaration de culpabilité.

Dans une perspective opératoire, l'étude de l'action civile peut se faire à partir de l'examen des conditions de son exercice devant le juge pénal (section 1) et le droit reconnu à la victime devant le juge pénal (section 2).

Section 1 : Les conditions d'exercice de l'action civile devant le juge pénal

En tant qu'action éventuelle de la justice pénale, l'action civile suppose, pour son exercice, deux conditions : subjective (paragraphe 1) et objective (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Condition subjective de l'exercice de l'action civile devant le juge pénal

Elle s'entend de la détermination des demandeurs et des défendeurs à l'action civile devant le juge pénal.

A- Les demandeurs à l'action civile devant le juge pénal

A la question de savoir qui peut introduire une action civile devant le juge pénal, l'article 71 (1) du CPP dispose : « *L'action civile née d'infraction appartient à toute personne physique ou morale ...* ». Cela signifie qu'il existe un droit général à la demande de l'action civile devant le juge pénal ; cependant, il faut considérer que l'exercice de l'action civile suppose la capacité juridique. A ce propos, le législateur précise que, le mineur non émancipé ou toute personne frappée d'une incapacité, ne peut exercer lui-même l'action civile devant la juridiction que par l'intermédiaire de son représentant légal. Il en résulte que, l'action civile admet des mécanismes de représentation. C'est dans cet esprit que l'article 73 dispose : « *En cas de décès de la victime, l'action civile est dévolue à ses ayants-cause* ».

S'agissant du demandeur personne morale, il faut considérer que le législateur apporte deux précisions : la première est que toute personne morale, sans considération de forme ou d'objet, peut être demandeur à l'action civile. La seconde est que l'exercice de l'action civile par certaines personnes morales est soumis à des conditions particulières. C'est dans ce sens que l'article 74 (1) du CPP dispose : « *Les associations, syndicats et ordres professionnels ne peuvent exercer l'action civile à l'occasion d'une procédure répressive qu'à condition d'évoquer un dommage certain et intérêt collectif ou professionnel* ».

B- Les défendeurs en action civile devant le juge pénal

Il s'agit ici de répondre à la question de savoir contre qui une action civile née d'une infraction peut être dirigée. Alors que l'action pénale ne peut être dirigée que contre le seul délinquant en raison du principe de la personnalité de la responsabilité pénale, l'action civile peut être dirigée contre le délinquant, ses héritiers, ses ayants-droit ou encore contre le civilement responsable. L'art. 71() dispose : « *L'action civile dirigée contre une personne incapable doit l'être à travers son représentant. Toutefois, bien qu'elle soit dirigée par son représentant, elle ne met point en cause son patrimoine* ». Cela signifie que le représentant contre qui l'action civile est dirigée ne doit pas être poursuivi directement. N'étant pas l'auteur de l'infraction, son patrimoine ne doit pas être mis en danger.

Paragraphe 2 : La condition objective de l'exercice de l'action civile devant le juge pénal

En dehors des conditions subjectives, l'action civile ne peut être exercée devant le juge pénal que si une condition est accomplie à savoir que la victime a subi un préjudice du fait de la commission de l'infraction. C'est dans ce sens qu'il faut lire l'article 71 (1) *in fine* aux termes duquel, l'action civile née d'une infraction existe pour toute personne qui a subi un préjudice.

L'article 75 (1) précise relativement à la condition objective que, l'action civile n'est recevable que « *si elle est fondée sur un préjudice direct, certain et actuel* ». Il faut donc, pour que réparation d'un préjudice soit demandée au juge pénal, la réunion de trois éléments :

- **le préjudice doit être direct.** Dans ce sens, il doit résulter de la commission de l'infraction. C'est une contrainte de la théorie de l'unité de code pénal et civil. Le juge généralement les diverses théories de la causalité afin d'établir le caractère direct du préjudice.

- **le préjudice doit être certain.** Dans ce sens, il doit résulter de la consommation de l'infraction. Ainsi, l'on peut considérer qu'une infraction simplement tentée donnera difficilement lieu en réparation devant le juge pénal.

- **le préjudice doit être actuel.** Cela signifie qu'il doit être contemporain à la commission de l'infraction ; ce qui pose le problème de la réparation du préjudice futur devant le juge pénal tout comme le problème de la perte d'une chance devant le juge pénal.

Bien que le préjudice né d'une infraction présente les caractères généraux admis en droit civil, sa réparation devant le juge pénal reste soumise à un régime dérogatoire c'est-à-dire strict.

Section 2 : L'exercice de l'action civile devant le juge pénal

Article 61 — « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action civile. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique* ».

On sait déjà que l'action civile devant le juge pénal est une action éventuelle. Du point de vue processuel, l'introduction de l'action civile devant le juge pénal peut se faire de deux manières. D'abord par la voie de l'action, lorsque la victime introduit directement l'action elle-même à travers la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile. L'action en réparation peut également être introduite par la victime de façon indirecte à travers la voie de l'intervention lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public. Mais dans un cas comme dans l'autre, on dit que la victime est partie jointe au procès pénal. Elle doit se constituer partie civile. En d'autres termes, c'est de façon expresse que la victime peut demander réparation devant le juge pénal. Elle dispose donc d'un droit d'option (paragraphe 1) qui influence l'extinction de l'action civile (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le droit d'option de la victime

L'exercice de l'action civile devant le juge pénal est une option procédurale, en ce sens que, c'est une faculté offerte à la victime de l'infraction qui peut soit se joindre comme partie jointe au ministère public devant le juge soit s'engager comme partie principale seule devant le juge civil. Ce droit d'option est clairement affirmé par l'article 61 du CPP qui dispose : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits* ». Le

paragraphe 2 du même texte ajoute : « Elle peut aussi être exercée séparément de l'action civile. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique ». Il faut considérer l'application du droit de la victime (A) et le caractère du droit de la victime (B).

A- L'application du droit d'option de la victime

Elle pose le problème des rapports entre l'action publique et l'action civile de la victime, lorsque la victime choisit telle ou telle voie. Pour saisir le juge pénal, il faut nécessairement que la demande en réparation résulte des faits de la commission de l'infraction, c'est l'application pure et simple de la théorie de l'unité de faute pénale et civile que le législateur traduit par l'expression « résulter des mêmes faits ». Dans ce cas, la victime doit espérer une déclaration de culpabilité pour que le juge se prononce sur son action en réparation, et l'extinction de l'AP n'est pas sans incidence sur l'action civile.

La situation est beaucoup plus délicate lorsqu'en exerçant son droit d'action, la victime choisit plutôt la voie civile afin que les deux actions soient exercées séparément. Dans ce cas, le législateur affirme la primauté de l'action publique sur l'action civile exercée devant le juge civil. Cette primauté se caractérise par deux grandes règles procédurales.

La première règle est celle selon laquelle **le criminel tient le civil en état**. Cette règle trouve son origine dans la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil qui, dans le but d'éviter toute contrariété de décision entre la juridiction répressive et la juridiction civile, fait obligation au juge de cette dernière juridiction de sursoir à statuer dans toute affaire sur laquelle un tribunal répressif est déjà saisi. Si elle suppose que les deux actions soient nécessairement engagées séparément, pour que la règle soit appliquée, il convient de relever qu'elle soulève quelque difficulté de justification dès lorsqu'il peut être admis que la victime qui choisit d'exercer son action civile devant le juge civil peut justement chercher à se soustraire des contraintes de la justice pénale et bénéficier le régime civil de la réparation du préjudice subi. En d'autres termes, il est difficile de comprendre qu'une action procédurale résultant de l'exercice d'un droit d'option de la victime devienne défavorable à la victime comme si le législateur relativisait implicitement l'option. En effet, il peut arriver que l'exercice séparé de l'action civile résulte de la volonté de la victime de sortir de l'emprise de l'action publique.

La seconde règle est celle selon laquelle **l'autorité de la chose jugée au criminel prime sur le civil**. Cette règle signifie que, dans l'examen de l'action civile par le juge civil, celui-ci est tenu de se soumettre aux conclusions du juge pénal. La même critique peut être formulée sur cette règle qui apparaît même être à la base de la première et l'on peut déduire que l'exercice du droit d'option de la victime ne doit pas s'entendre de l'indépendance des deux actions.

B- Le caractère du droit d'option de la victime.

Article 76 — « Une partie qui a engagé un procès civil pour des faits déterminés peut, par la suite, à propos des mêmes faits, soit se joindre à une action du Ministère Public, soit mettre l'action publique en mouvement à condition de se désister, dans le procès civil ».

En examinant le droit d'option de la victime, il s'agit de se poser la question de savoir si le droit d'option de la victime est ou non révocable. En clair, lorsque la victime a choisi la voie pénale, pour son action en réparation, peut-elle revenir sur ce choix et opter pour la voie si. Avant l'entrée en vigueur du CPP, la réponse était négative. Si la victime avait préalablement choisi la voie civile, elle était tenue de rester dans ce choix et on disait que le droit d'option de la victime était irrévocable. Cela s'exprimait à travers l'adage « *electa una via non datur non recursus al alterna* » c'est-à-dire qu'une fois choisi, la victime ne peut plus revenir sur son choix.

Depuis l'entrée en vigueur du CPP, la position du législateur a changé et le droit de la victime est devenu révocable. Et la maxime susmentionnée n'a plus d'importance dans la procédure pénale camerounaise. La victime peut faire un choix et le révoquer. Cela résulte clairement des dispositions de l'article 76 du CPP qui dispose : « Une partie qui a engagé un procès civil pour des faits déterminés peut, par la suite, à propos des mêmes faits soit se joindre à une action du ministère, soit mettre l'action publique en mouvement à condition de se désister, dans le procès civil ». En consacrant la révocabilité du droit d'option, le législateur reconnaît une petite indépendance des deux actions. Et il faut considérer que le droit d'option est envisagé dans un seul sens de la voie civile vers la voie pénale.

Paragraphe 2 : L'extinction de l'action civile

L'extinction de l'action civile ne pose pas de problème particulier dans la mesure où, du point de vue de sa nature, l'action civile relève de la catégorie des actions disponibles susceptibles d'être introduites à tout moment et d'être arrêtées à tout moment. L'action civile dépend de la seule volonté de la victime. Pour cette raison le législateur n'a pas prévu de mécanisme spécifique d'extinction de l'action civile comme cela est le cas de l'extinction de l'action publique. La grande innovation apportée par le CPP est liée à la dissociation des régimes de prescription des deux actions. En effet, la prescription de l'action civile dépendait de la prescription de l'action publique. Mais depuis l'entrée en vigueur du CPP, l'action civile est soumise au régime de prescription trentenaire. Ce qui signifie que, l'extinction de l'action publique pour cause de prescription n'a aucune incidence sur l'action civile. L'article 75 (2) dispose : « Sauf disposition contraire de la loi, l'action civile née d'une infraction se prescrit par trente (30) années même si elle est jointe à une action répressive ».

Quoiqu'appréciable, la règle de la dissociation des régimes de prescription ne manque pas de soulever des problèmes en rapport avec le sort de l'action civile devant le juge pénal notamment en cas d'extinction de l'action publique.

En définitive, le cadre processuel de la justice pénale renseigne sur la double finalité de la justice pénale : punir l'auteur de l'infraction et accorder réparation à la victime de l'infraction. La justice pénale camerounaise prend donc en compte les deux protagonistes à l'infraction, même si une attention forte semble consacrée à l'idée de répression. Le juge pénal restant d'abord et avant tout le juge répressif et sa compétence organisée autour de l'infraction qu'il s'agisse de sa nature ou de sa gravité. Ainsi est pensé le cadre institutionnel de la justice pénale.

TITRE 3 :
Le cadre institutionnel de la procédure pénale
(Etude de l'organisation des juridictions répressives)

L'organisation des juridictions répressives est déterminée par le principe de la séparation des fonctions répressives.

Le cadre institutionnel de la justice pénale s'entend de l'organisation judiciaire répressive. La question est ici de savoir comment le législateur a-t-il organisé les juridictions pénales ? A partir de quel critère les compétences pénales juridictionnelles sont-elles réparties ?

En analysant le droit positif, il apparaît que le législateur s'appuie sur la règle de la spécialité des compétences pénales. L'idée de base est ici que, la spécificité de chaque phénomène criminel, tant du point de vue de son ampleur que du point de vue de sa dangerosité engendre nécessairement une spécialisation de la politique criminelle dont les conséquences procédurales sont la diversité des règles de procédure pénale. Ainsi, le législateur distingue deux grands groupes de juridiction pénale (**Chapitre 1/Leçon 5**). Les juridictions pénales à compétence générale et les juridictions à compétence spéciale. Sur cette base, il organise les règles de compétence pénale (**Chapitre 2/Leçon 6**)

Leçon 5. Les juridictions répressives

Comme il a été dit plus haut, les juridictions répressives sont déterminées en fonction de la règle de la spécialité du contentieux pénal. L'on distingue alors les juridictions répressives à compétence générale (Section 1) des juridictions répressives à compétence spéciale (Section 2).

Section 1. Les juridictions répressives à compétence générale

Lorsqu'on parle des juridictions pénales à compétence générale, l'on vise ce qui est communément appelé en droit processuel les juridictions ordinaires ou encore, les juridictions de droit commun. En matière pénale, l'on distingue 03 types de juridictions à compétence générale conformément à la classification tripartite des infractions. Ainsi l'on distingue la juridiction criminelle compétente en matière de crime, la juridiction correctionnelle compétente en matière de délit et la juridiction de simple police compétente en matière contraventionnelle.

D'un point de vue processuel, ces 03 types de juridictions se retrouvent dans toutes les échelles de l'organisation judiciaire. Ainsi, l'on peut examiner les juridictions pénales en fonction de leur position dans la structure de l'organisation judiciaire et distinguer les juridictions inférieures (paragraphe 1) de la section pénale de la Cour suprême (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les juridictions inférieures

On y retrouve les tribunaux pénaux (A) et la Cour d'appel (A).

A : Les tribunaux pénaux

La matière pénale commande que les tribunaux pénaux soient étudiés en distinguant le parquet (1) du siège (2).

Paragraphe 2 : La section pénale de la Cour suprême

Voir fiche de TD

Section 2 : Les juridictions pénales à compétence spéciale

Il y a un débat dans la détermination de la catégorie de ces juridictions. C'est celui de savoir ce qu'il faut entendre par juridiction d'exception en matière pénale. Pour certains auteurs, toute juridiction pénale à compétence spéciale est une juridiction d'exception. Cette conception est critiquable en ce qu'elle confond la spécialisation d'un contentieux pénal et caractère exceptionnel d'une compétence pénale. Une autre conception propose de distinguer la juridiction spéciale de la juridiction d'exception. C'est une approche appréciable en ce qu'elle prend en compte l'idée selon laquelle la spécialisation d'un contentieux répressif doit toujours être distinguée du développement de la justice pénale dérogatoire. Dans ce sens, les juridictions d'exception soulèvent des questions de compatibilité avec l'Etat de droit.

Il sera question, dans l'examen des juridictions à compétence spéciale de l'étude du tribunal criminel spécial et des autres juridictions pénales spéciales que sont le tribunal militaire et la composition spéciale du tribunal de première instance statuant en matière de délinquance juvénile.

Paragraphe 1. Le Tribunal militaire (voir fiche en annexe)

Paragraphe 2. Le Tribunal criminel spécial (voir fiche en annexe)

Paragraphe 3 : Le tribunal des mineurs (voir fiche en annexe)

Leçon 6. Les titres de compétence pénale

La compétence est l'aptitude d'une autorité à connaître d'un fait. Il s'agit d'une question extrêmement importante dès lors que toute erreur sur la compétence, aurait pour effet la nullité pour excès de pouvoir des actes posés par des autorités incompétentes. On dit que la compétence fait l'objet d'un examen préalable qui suppose de connaître les titres de compétence (section 1) afin d'en mieux examiner les dérogations de compétence (section 2).

Section 1 : L'examen des titres de compétences

On sait qu'il existe trois titres de compétences :

- le titre de compétence *ratione personae*. Elle se fonde sur la qualité de l'auteur de l'infraction, on parle de compétence personnelle active ou sur la qualité de la victime de l'infraction, on parle de compétence personnelle passive. La compétence *ratione personae* des juridictions répressives constitue le titre de compétence internationale des juridictions nationales dès lors qu'elle habilite les juridictions nationales pour des infractions commises à l'étranger par un national ou contre un national.

- Le titre de compétence *ratione materiae* est fondé sur la nature de l'infraction ou de façon plus générale à la nature de la criminalité. Cette compétence participe du mouvement de spécialisation de la justice pénale. C'est la compétence pénale de principe dans la répartition des compétences devant les juridictions nationales répressives. Au Cameroun par exemple : le titre de compétence *ratione materiae* permet de distinguer la compétence des juridictions dites ordinaires qui sont habilitées à connaître de tout type d'infraction la compétence du tribunal militaire habilité à connaître des infractions militaires ou tout autre infraction prévue par la loi tel que le terrorisme ; la compétence du tribunal criminel spécial

Dans les juridictions dites ordinaires, le titre de compétence *ratione materiae* permet de distinguer la compétence du tribunal de simple police (TSP) du tribunal correctionnel et du tribunal criminel. D'après la loi portant organisation judiciaire et du code de procédure pénale, le tribunal de grande instance est compétent en matière de crime et le tribunal de première instance est compétent en matière de délit et de contravention.

- Le titre de compétence *ratione loci* se fonde sur les considérations du lieu. Ce titre est après la compétence matérielle qui est une compétence d'ordre public, le titre de compétence le plus important en matière pénale. La compétence *ratione loci* relève de l'application procédurale du principe de la territorialité posé par l'article 7 du CP.

Dans ce sens, la compétence *ratione loci* a trois dimensions en procédure pénale nationale aux termes de l'article 294 du CPP qui dispose « est compétent, le tribunal :

- (a) soit du lieu de la commission de l'infraction
- (b) soit du lieu du domicile du prévenu
- (c) soit du lieu de l'arrestation du prévenu ».

L'article 295 précise de façon générale que « la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous les coauteurs et complices, sauf disposition contraire de la loi ».

La compétence *ratione loci* est également déterminée par le critère du ressort territorial.

Section 2 : Les dérogations de compétence

L'on entend par dérogation de compétence, le mécanisme (hypothèse légale) par lequel la règle ordinaire de compétence se trouve modulée dans son application. Généralement dit d'intérêt de bonne demande de la justice, les dérogations de compétence (paragraphe 1) découlent des hypothèses de renvoi de compétence (paragraphe 2) ou alors des situations de compétence concurrente (paragraphe 3).

Paragraphe 1. La prorogation de compétence pénale

La prorogation de compétence est une dérogation de compétence par extension de compétence. Elle est le fait soit de connexité (A) soit de l'indivisibilité (B).

A- La prorogation de compétence par connexité

Article 6 (3) Il y a connexité : a) lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble ; b) lorsque des infractions ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par suite d'une conspiration ; c) lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci ; d) lorsqu'il y a recel ; e) dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés au présent alinéa.

La connexité en procédure pénale renvoie à la prise en compte du lien susceptible d'exister entre plusieurs infractions. Elle permet de répondre à la question de savoir par quelle juridiction doit-on faire juger un fait ou une situation

lorsque plusieurs infractions ont été commises et que celles-ci présentent des liens entre elles ? L'article 6 alinéa 3 prévoit qu'il y a connexité en procédure pénale.

- Lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble

- Lorsque des infractions ont été commises par plusieurs personnes même en tout temps et divers lieux mais par suite d'une conspiration.

- Lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci.

- Lorsqu'il y a recel.

- Dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés au présent alinéa ». Au terme de cette disposition, il apparaît que la connexité se caractérise par trois choses : l'unité de temps, l'unité de dessin criminel, l'unité de causalité ou unité de but en raison de ces liens, la connexité va proroger la compétence d'un juge.

Conformément à la loi, lorsqu'il y a connexité, le juge reste libre d'étendre ou non sa compétence. C'est dans ce sens qu'il est dit à l'article 6 alinéa 1^{er} que la connexité est facultative. S'il décide de l'étendre il procède à ce que l'on appelle **la jonction des procédures**.

L'article 293 dispose à ce propos : « Lorsque le TPI est saisi de plusieurs procédures visant des infractions connexes, il peut donner jonction, soit d'office, soit sur réquisition du MP, soit à la requête de toute autre partie ».

B- La prorogation de compétence par indivisibilité

Article 6 (2) Il y a indivisibilité:

- a) en cas de pluralité d'auteurs ou de complices d'une même infraction ; b) lorsqu'il existe entre plusieurs infractions commises par une même personne une relation si étroite que l'une ne peut être jugée sans l'autre ;
- c) lorsque des infractions distinctes commises dans le même temps visent un même but.

L'indivisibilité peut être analysé comme un rapport de dépendance entre les faits, un lien tellement intime que les différents aspects d'un fait ou de certains faits ne se comprendraient pas sans l'existence des autres dont l'ensemble forme un tout indivisible. L'indivisibilité est donc un lien encore plus étroit que celui de la connexité et dans l'article 6 alinéa 2 le législateur prévoit 3 cas d'indivisibilité :

- Pluralité d'auteurs ou de complices d'une même infraction
- Existence entre plusieurs infractions commises par une même personne d'une relation si étroite que l'une ne peut être jugée sans l'autre
- Infractions distinctes commises dans les mêmes temps et visant un même but.

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 précise que lorsqu'un cas d'indivisibilité existe, le juge doit nécessairement déroger aux règles de compétence. Le législateur dit que la jonction de procédure est obligatoire en matière d'indivisibilité. C'est aussi le sens de l'article 295 du CPP. Cependant, il arrive que le législateur lui-même empêche la jonction de procédure en cas d'indivisibilité tel est le cas lorsqu'il procède « à une sorte de jonction de procédure légale » hypothèse de la compétence du tribunal militaire pour des infractions commises par un militaire avec des complices ou co-auteurs civils.

Paragraphe 2- La dérogation de compétence par renvoi

Article 604 — (1) La Cour Suprême peut, pour cause de suspicion légitime ou pour les nécessités de l'ordre public, soit dessaisir une juridiction d'une affaire et renvoyer la cause devant une autre juridiction de même rang, soit désigner des juges appartenant à d'autres ressorts ou à d'autres juridictions, pour composer celle saisie.

(2) La requête aux fins de renvoi peut être présentée par le Ministère Public ou par toute autre partie. Toutefois, seul le Ministère Public peut évoquer les nécessités de l'ordre public.

(3) La requête n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le Président de la Cour Suprême peut enjoindre par ordonnance au Président de la juridiction saisie de suspendre, en l'état, l'examen de la procédure.

Article 605 — Toute décision statuant sur une demande de renvoi est notifiée à la juridiction concernée et aux parties, à la diligence du Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Le renvoi peut être défini comme la décision par laquelle une juridiction compétente saisie d'une affaire est dessaisie par les raisons de haute justice. Dans ce sens, le renvoi a pour but d'enlever un dossier de procédure à une juridiction pour le confier à une autre juridiction de même nature et de même degré mais dans un autre ressort territorial. Le renvoi a pour effet de déroger à la compétence territoriale ordinaire, la juridiction au profit de laquelle le renvoi est effectué étant normalement

incompétente. Le contentieux du renvoi est attribué en principe à la haute juridiction saisie par requête aux fins de renvoi.

Ainsi au terme de l'article 604 alinéa 1^{er} du CPP, « la Cour suprême peut, pour cause de suspicion légitime ou pour les nécessités de l'ordre public, décider soit de dessaisir une juridiction d'une affaire et renvoyer la cause devant une juridiction de même rang, soit désigner les juges appartenant à un ressort ou à une autre juridiction pour composer celle-ci ».

On peut donc dire qu'il existe deux types de renvoi : le renvoi à juridiction simple et le renvoi à juridiction recomposée.

Paragraphe 3- Les situations de conflit de compétences ou les compétences de concurrence

La dérogation de compétence peut également résulter d'une solution à un conflit de compétence. L'hypothèse envisagée est celle dans laquelle deux juridictions répressives saisies, revendiquent la compétence ou bien rejettent la compétence. On dit qu'il y a deux types de conflits de compétences :

- * conflit positif de compétence (deux juridictions normalement compétentes affirment leur compétence sur la même affaire). Exemple : la juridiction du lieu de commission de l'infraction est saisie en même temps que la juridiction du lieu d'arrestation et les deux s'affirment compétentes.

- * les conflits négatifs de compétence lorsque deux juridictions normalement compétentes saisies se rejettent la compétence.

Dans ces deux cas, il existe deux solutions au règlement de conflit, l'une amiable et l'autre contentieuse.

- La solution amiable : elle prend la forme du désistement volontaire lorsqu'en cas de conflit positif, une juridiction se dessaisi au profit de l'autre. Elle peut prendre aussi la forme de l'acceptation volontaire lorsqu'en cas de conflit négatif, une juridiction accepte de connaître de l'affaire à la demande de l'autre.

- La solution contentieuse : elle prend la forme de la procédure du règlement du juge. L'article 600 dispose à ce propos à l'alinéa 1^{er} : « Lorsque deux juges d'instruction du ressort d'une même Cour d'appel, saisis de la même infraction se déclarent compétents ou incompetents, le conflit ainsi créé est tranché par la Cour d'appel ».

L'alinéa 2 complète en disposant : « Lorsque deux tribunaux de première ou de grande instance du ressort d'une même Cour d'appel saisis d'une même infraction se déclarent compétents ou incompetents, le conflit ainsi créé est tranché par la Cour d'appel ». Il faut comprendre par-là que si le conflit intervient entre les juges d'instructions ou entre les tribunaux de première et de grande instance de deux ressorts de la Cour d'appel différent, le conflit est tranché par la Cour suprême. La Cour d'appel et la Cour suprême sont les seules juridictions compétentes en matière de règlement de juge.

Au-delà de l'examen préalable de compétence, le MP doit également avant l'engagement de l'action vérifier s'il n'existe pas une cause d'empêchement ou

poursuite ; on parle donc de l'examen préalable de recevabilité. En tout état de cause, le MP doit une fois l'examen préalable accompli, saisir le siège d'instruction pour la mise en état proprement dit.

SECONDE PARTIE

LA DYNAMIQUE DU PROCES PENAL

L'une des particularités de la procédure pénale est que le procès pénal n'est pas déterminé par le principe de l'instantanéité de l'instance. A la différence du procès civil notamment, le procès pénal se déroule le cas échéant. Trois raisons justifient cette particularité du procès pénal.

Premièrement, la procédure pénale est dirigée par le principe de la présomption d'innocence. Il en résulte que des vérifications préalables sont absolument nécessaires pour être certain que des charges suffisantes existent pour l'organisation du débat judiciaire. Le procès pénal peut produire de la souffrance, comme il peut stigmatiser.

Deuxièmement, la procédure pénale est caractérisée par l'indisponibilité de l'action publique. Ce principe, comme on l'a vu, suppose qu'une fois entamée, le procès échappe aux parties qui ne peuvent donc déterminer son issu.

Troisièmement, le procès pénal est à la charge de l'Etat. Le terme charge ici signifie à la fois que le procès pénal relève de la responsabilité de l'Etat, mais aussi qu'il est coûteux pour l'Etat. L'ensemble des autorités des fonctions répressives sont des agents publics et le système pénal tout entier consomme une importante partie du budget de l'Etat. Dans le même temps, la responsabilité de l'Etat sur le plan international est souvent mise à mal en raison du fonctionnement de sa justice pénale.

Sur la base de ces trois raisons, le procès pénal ne s'ouvre pas avec la constatation de l'infraction. Le débat judiciaire ne s'engage pas dès la première dénonciation. Il faut préparer le procès, s'assurer qu'il peut se tenir. L'opportunité des poursuites joue ici un rôle fondamental. Une importante phase précède celle du débat judiciaire. On dit, selon la conception extensive, que le procès pénal comporte trois phases : une phase préparatoire (titre 1), une phase décisive (titre 2) et une phase post décisive (titre 3).

TITRE 1 :

La phase préparatoire du procès pénal

(Etude de la constitution du dossier de procédure pénale)

La phase préparatoire est encore dite phase de l'avant procès pénal. Il faut constater l'infraction, rassembler les éléments de preuves, rechercher les auteurs et monter l'accusation. Cette phase préparatoire amène à s'interroger sur la garantie des libertés individuelles. Sa finalité étant de conduire les investigations nécessaires à la présentation du dossier au juge de jugement. Dans la science du procès pénal, la problématique essentielle est ici celle de la **judiciarisation** de l'avant-procès pénal. Cette problématique est importante que l'on envisage la constitution du dossier de procédure (Leçon 7/chapitre 1) ou la mise en état du dossier de procédure (leçon 8/chapitre 2).

Leçon 7. La constitution du dossier de procédure pénale : la phase d'enquête

La constitution du dossier de procédure est la phase dite d'enquête de police. Elle est encore appelée la phase policière du procès. On parle de constitution de dossier-procédure parce que, c'est à ce moment que les premières formalités procédurales sont accomplies. L'infraction est portée à la connaissance des autorités des fonctions répressives, sa commission est constatée, les preuves sont recherchées et rassemblées pour la tenue du procès. Deux aspects peuvent être examinés : les autorités d'enquête dans la procédure pénale camerounaise (section 1) et la conduite de l'enquête pénale judiciaire (section 1).

Section 1 : Les autorités d'enquête dans la procédure pénale camerounaise

L'enquête peut être entendue de deux manières en procédure pénale. Dans un premier temps, l'enquête est une mesure d'investigation ou encore d'instruction au cours de laquelle les autorités des fonctions répressives agissent pour la manifestation de la vérité. Dans ce sens, les actes d'enquête peuvent être ordonnés à tout moment dans la procédure et par n'importe quelle autorité des fonctions répressives. Dans un autre sens, l'enquête est une phase du procès pénal. De ce point de vue, l'enquête est la phase d'introduction de la procédure pénale. Il existe globalement deux modèles d'enquête en tant que phase du procès. Le modèle anglo-saxon qui place l'enquête sous le contrôle d'un juge dont la compétence est d'autoriser certains actes d'enquête jugés sensibles. Dans le second modèle, l'enquête n'est pas placée sous le contrôle d'un juge, plutôt sous le contrôle du Procureur ; mais le juge est institué pour garantir la régularité des actes d'enquête. C'est par exemple le modèle français avec l'institution du JEL (Juge des Enquêtes et des Libertés). Ces deux modèles sont élaborés sous l'angle de la **judiciarisation** de la phase d'enquête en tant que phase du procès pénal. En effet, l'enjeu essentiel est la garantie des libertés individuelles en raison du déséquilibre naturel de la phase d'enquête.

A côté de ces deux grands modèles, la procédure pénale camerounaise ne semble pas avoir été organisée sous l'angle de la **judiciarisation** de la phase d'enquête. Ici, un intérêt particulier n'est pas accordé à la garantie des libertés individuelles et il n'existe pas de juge ni pour autoriser les actes, ni pour en vérifier la régularité. C'est en cela que la phase d'enquête au Cameroun est proprement qualifiée de phase policière du procès au cours de laquelle le Procureur est le personnage principal et il n'est pas inutile de se poser la question de savoir quelle est la nature des actes posés au cours de l'enquête. Acte administratif et/ou acte de police. La question n'a pas qu'un intérêt théorique. Elle vise aussi à déterminer la

nature et la forme de contrôle susceptible d'être déployée s'agissant de ces actes en cas de grief ou de préjudice grave.

La seule possibilité d'intervention judiciaire dans la phase d'enquête est la saisine du juge de *l'habeas-corpus* dont la compétence exclusive est le contrôle de la régularité de la seule mesure de garde-à-vue. Ainsi, la procédure pénale camerounaise distingue deux types d'autorité d'enquête : l'autorité de direction de l'enquête (paragraphe 1) et les autorités d'exécution des mesures d'enquête (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'autorité de direction de l'enquête : le Procureur de la République

Le Procureur de la République est « le patron des poursuites ». C'est de ce point de vue qu'il est l'autorité de direction de la phase d'enquête. Il exerce en matière d'enquête, un important pouvoir. Il a l'initiative de l'enquête en ce sens qu'il est l'autorité habilitée à déclencher une enquête, en même temps qu'il est l'autorité à même d'interrompre une enquête déclenchée par les officiers de police judiciaire notamment en cas de dépôt d'une plainte par la victime au commissariat ou dans une brigade de gendarmerie.

Le Procureur dirige l'enquête, peu importe les types de procédure, même si dans certains cas son pouvoir est faible. L'article 78 (1) dispose in limine : « *La police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République ...* ». L'alinéa 2 précise que, les autorités exerçant les pouvoirs de police judiciaire sont des auxiliaires du Procureur de la République. L'alinéa 3 conclue en précisant que, la police judiciaire est placée dans le ressort de chaque Cour d'appel sous le contrôle du Procureur Général qui apprécie à la fin de chaque année, l'activité de police judiciaire. Dans le même ordre d'idée, l'article 137 (1) dispose : « *Le Procureur de la République dirige et contrôle les dirigences des officiers et agences de police judiciaire* ». Le législateur ajoute que le Procureur de la République peut à tout moment agir au lieu et place de tout officier de police judiciaire.

Du point de vue de sa saisine, le Procureur de la République peut être saisi de trois manières. Soit par une dénonciation écrite ou oral, soit par une plainte, un procès verbal établi par une autorité compétente. Il peut également se saisir d'office ; dans ce dernier cas, on dit qu'il s'agit *proprio motu* c'est-à-dire de sa propre initiative. Aussi, toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée de crime ou délit est tenue d'en aviser directement soit le Procureur, soit l'officier de police judiciaire, soit une administration. L'article 139 prévoit que, le Procureur de la République est destinataire de l'original de tout procès-verbal relatif aux infractions commises dans son ressort territorial et relevant des juridictions du droit commun.

Du point de vue de sa compétence, l'article 140 prévoit que, est compétent, le Procureur du lieu de commission de l'infraction, le Procureur du lieu du domicile du suspect, le Procureur du lieu d'arrestation du suspect. En cas de saisine concurrentielle du Procureur, la priorité revient au Procureur du lieu de commission de l'infraction. L'article 12 (1) du code de justice militaire dispose quant à lui que « l'enquête de police (devant le tribunal militaire) est diligentée sous le contrôle et la direction du commissaire du gouvernement.

Tous ces éléments illustrent le pouvoir de direction d'enquête du Procureur de la République. Celui-ci prend des actes qui seront exécutés par les autorités de police judiciaire.

Paragraphe 2 : Les autorités d'exécution des mesures d'enquête : la police judiciaire

La police judiciaire a un sens organique et un sens fonctionnel. Du point de vue organique, la PJ désigne l'ensemble des fonctionnaires de police et de gendarmerie et d'autres autorités spéciales qui agissent sous la direction du Procureur en cas de commission d'une infraction. D'un point de vue fonctionnel, la PJ désigne l'activité judiciaire de ces autorités et l'accomplissement d'une mesure d'enquête ou d'instruction.

L'on distingue dans l'étude la PJ, la détermination de la qualité d'autorité de PJ et les attributions de la PJ.

A- La qualité d'autorité de police judiciaire

De ce point de vue, l'on distingue deux types d'autorité de PJ : les autorités de PJ à compétence générale (1) et les autorités de PJ à compétence spéciale (2).

1- Les autorités de PJ à compétence générale

L'on entend par APJ à compétence générale, les autorités habilitées par le législateur à agir dans tout type d'infraction. On parle aussi de police judiciaire de droit commun. Cette catégorie comprend les OPJ (Officiers de Police Judiciaire) et les APJ (Agents de Police Judiciaire). D'après le législateur, il convient de relever qu'il n'existe pas à proprement parler, un corps d'OPJ ; même si dans certains cas quelques spécificités peuvent être relevées. Ainsi, la loi attribue la qualité d'OPJ aux autorités suivantes :

- les officiers et sous officiers de gendarmerie
- les gendarmes chargés, même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie
- les commissaires de police
- les officiers de police
- les gendarmes et les inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d'OPJ et ayant prêté serment
- les fonctionnaires exerçant, même par intérim, les fonctions de chef d'un service extérieur de la sûreté nationale.

Ont la qualité d'agents de PJ selon l'article 81 (1) :

- les gendarmes non officiers de police judiciaire
- les inspecteurs de police et
- les gardiens de la paix

Les agents de PJ assistent les OPJ dans l'exercice de leur fonction et rendent compte à leur supérieur hiérarchique, de toute infraction dont ils ont connaissance. L'art 81 (2) dispose : « Les agents de PJ n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue ».

2- Les autorités de PJ à compétence spéciale

Il existe deux critères de détermination des APJ à compétence spéciale. Le premier est lié à la spécialisation de la justice pénale et le second à l'extension des compétences de police judiciaire.

Sur le premier plan, il s'agit des OPJ à compétence générale que le législateur rattache à un type spécifique de contentieux. Tel est le cas du corps spécial des OPJ placé auprès du TCS. Tel est également le cas des OPJ dont la compétence est limitée aux infractions à compétence militaire. L'article 85 admet une certaine complémentarité entre les OPJ à compétence générale et les OPJ à compétence spéciale. Ce texte prévoit qu'un OPJ non militaire peut enquêter sur une infraction prévue dans le code de justice militaire tant qu'aucun OPJ militaire n'est disponible. Dans ce cas, il transmet le dossier au Ministre chargé de la justice militaire.

Selon le second critère lié à l'extension des compétences de la PJ, le législateur attribue la compétence de PJ à certains fonctionnaires et agents des administrations et services publics spécifiques. Ces fonctionnaires n'ont pas la qualité d'OPJ et dans l'exercice de leur compétence d'OPJ, ils ne peuvent prendre que des mesures coercitives. Dans tous les cas, ils ne peuvent décider d'une garde à vue. L'on peut citer les fonctionnaires de l'administration foncière des eaux et forêts, les fonctionnaires de l'administration des douanes, les fonctionnaires de l'administration du travail. Le caractère spécial de leur compétence est déterminé par la nature de l'infraction, objet de compétence.

Ces OPJ qui bénéficient d'une extension de compétence, doivent prêter serment et leur compétence est strictement limitée à la constatation des infractions, l'établissement des procès-verbaux, les saisis éventuels et le compte rendu obligatoire au Procureur de la République.

B- Les attributions de la police judiciaire

La PJ exerce 03 principales attributions : les attributions d'ordre procédural, les attributions d'ordre probatoire et le maintien de l'ordre. Concrètement, la PJ est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, rechercher les auteurs et complices et le cas échéant, les déférer au Parquet.

Aussi, elle est chargée de l'exécution des commissions rogatoires, la notification des actes de justice, l'exécution des mandats et décisions de justice. La PJ reçoit les plaintes et dénonciations, procède aux enquêtes et transmet le dossier au Procureur.

Les OPJ exercent leur compétence dans les limites territoriales définies par la réglementation en vigueur. La PJ est également compétente pour appréhender une personne pour l'empêcher de s'échapper. Elle procède à l'arrestation qui consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délais devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée.

Section 2 : La conduite de l'enquête judiciaire

En tant que phase policière du procès, l'enquête judiciaire vise, comme on le sait, la constitution du dossier procédure. Deux éléments doivent être pris en compte. Premièrement les circonstances de perpétration de l'infraction et deuxièmement, les pouvoirs coercitifs reconnus aux autorités d'enquête. Le premier élément pose le problème des formes d'enquête (paragraphe 1) et le second élément soulève la difficulté liée à la garantie des libertés individuelles dans la phase policière du procès (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les formes d'enquête

L'on entend par formes d'enquête, les diverses voies d'administration de l'enquête judiciaire. Il faut considérer que les formes d'enquête ne sont pas déterminées à partir de la nature des infractions, mais plutôt à partir des circonstances de perpétration de l'infraction et du moment de la découverte de l'infraction. On dit de ce point de vue que les formes d'enquêtes sont déterminées à partir des éléments externes de l'infraction. Le temps joue ici un rôle important, et l'on distingue globalement deux grandes catégories d'EJ : l'enquête de flagrance (A) et l'enquête (B).

A- L'enquête de flagrance

On sait que la flagrance n'est pas un type d'infraction en ce sens que toute infraction peut être crime ou délit flagrant. De ce point de vue, la flagrance est un outil de politique criminelle par lequel le législateur, pour les nécessités de la justice, élabore un régime procédure simplifié et accéléré. La flagrance est donc une PP souvent comparée à la procédure en référé devant le juge civil du fait de son caractère rapide. Du point de vue de la justice pénale, l'enquête de flagrance soulève le problème fondamental de la garantie des droits de la défense et de la présomption d'innocence. Cela est perceptible en raison de l'analyse des hypothèses de flagrance (1) et des caractères de l'enquête de flagrance (2).

1- Les hypothèses de flagrance

L'on entend par « hypothèse de flagrance », les cas retenus par le législateur pour justifier une enquête de flagrance. De ce point de vue, l'on distingue deux cas : la flagrance par nature (a) et la flagrance par détermination de la loi (b). Ces deux cas sont prévus par l'article 103 du CPP.

a- La flagrance par nature

On entend par là l'infraction naturellement flagrante. A ce propos, le législateur pose deux critères. Le critère basé sur le temps contemporain et le critère basé sur le temps voisin.

S'agissant du premier critère, l'article 103 (1) dispose : « *Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement (...)* ». Il s'agit de la première

hypothèse qui traduit l'idée selon laquelle, l'individu est surpris en train de commettre l'acte. Lorsque le même article 103 (1) envisage *in fine* l'hypothèse de l'infraction qui vient de se commettre, il s'agit là à proprement parler du temps voisin. L'alinéa 2 de ce texte doit être entendu comme contenant les critères de définition de l'infraction qui vient de se commettre. Il ne pose pas de nouvelles hypothèses de flagrance. Ainsi, il faut considérer qu'en procédure pénale, l'infraction qui vient de se commettre est la situation dans laquelle après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique ou encore la situation dans laquelle après la commission de l'infraction, l'individu est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit. De ce point de vue, l'alinéa 1^{er} identifie les cas de flagrance par nature et l'alinéa 2, complémentaire, fournit les critères procéduraux de détermination de l'infraction qui vient de se commettre.

En considérant ces deux hypothèses de flagrance par nature, il apparaît que l'objectif ultime de la flagrance est la préservation des éléments de preuve et qui sont encore totalement disposés tant dans la situation de l'infraction en train de se commettre, que dans la situation de l'infraction qui vient de se commettre, justifie le régime dérogatoire de la flagrance. Et c'est pour bénéficier de cette dérogation que le procureur a tendance à élargir les critères de la flagrance pour assimiler toute situation pénale à un cas de flagrance. Cette pratique doit être critiquée, tout comme l'option du législateur de créer artificiellement des cas de flagrance.

b- La flagrance par détermination de la loi

C'est celle qui émane de la seule volonté du législateur ; alors que la flagrance par nature dépend des circonstances de fait de la situation pénale. Il n'est pas possible d'expliquer les cas de flagrance par détermination de la loi, le législateur ayant simplement procédé à une énumération artificielle. A ce propos, l'article 103 (3) dispose : « *Il y a également flagrance lorsqu'une personne requiert le Procureur de la République ou l'OPJ de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance* ». Cette hypothèse est la version déguisée / dénaturée de l'hypothèse française de la mort suspecte. Ici, le législateur ne fait référence à aucun type d'infraction, encore moins à une situation de temps, ce qui empêche de justifier la flagrance par détermination de la loi sur la finalité probatoire, tel que cela est envisagé pour la flagrance par nature.

Il ne devrait donc exister qu'une seule hypothèse de flagrance, celle envisagée par l'article 103 (1) ; en raison précisément des implications procédurales de la flagrance.

2- Les implications de l'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance a pour effet de déroger au régime général de l'enquête judiciaire en raison d'une part de son objectif ultime, et d'autre part des nécessités de la justice. On estime que pour ces deux considérations, les autorités des FR doivent disposer de grand pouvoir (a) et l'enquête de flagrance doit être accélérée, mettant par là même en cause la notion de délais raisonnables (b).

a- Les « grands pouvoirs » des autorités des fonctions répressives

En cas d'ouverture de l'enquête de flagrance, le législateur prévoit que l'OPJ avisé informe immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci, diligente l'enquête. Il est donc l'autorité qui exerce les grands pouvoirs de l'enquête de flagrance. Deux éléments peuvent être mis en exergue : et, quoiqu'il en soit, il exerce des fonctions concurrentes à celles du juge. Il n'a pas besoin d'une autorisation judiciaire en cas de flagrance alors qu'une telle autorisation est nécessaire en cas d'enquête ordinaire.

Le premier élément est l'extension des prérogatives d'enquête du Procureur de la République qui agit en dépassement du régime probatoire en cas de secret professionnel. Alors qu'en situation normale, le cabinet d'un avocat est protégé par la R. de l'inviolabilité des locaux, l'article 106 (1) du CPP permet la perquisition dans le cabinet d'un avocat. Le texte prévoit qu'en cas de flagrance, les perquisitions dans un cabinet d'avocat pour saisir les documents ou objets en rapport avec une procédure judiciaire ou lorsque lui-même est mis en cause, ou que les documents ou objets concernés sont étrangers à l'exercice de sa profession.

Considérant l'ampleur de cette permission législative, au regard de la nécessité de protéger la relation entre le client et son avocat, le législateur a néanmoins encadré cette perquisition. Il précise que celle-ci est effectuée par le magistrat compétent (le Procureur) en présence de l'Avocat, du bâtonnier ou de son représentant. Elle doit être effectuée dans les conditions qui préservent le secret professionnel et la dignité de l'avocat. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité (on veut garantir les droits de la défense). Dans les mêmes conditions, l'article 107 prévoit les perquisitions dans un cabinet de médecin, une étude de notaire, d'huissier de justice ou au bureau de toute autre personne tenue au secret professionnel. Cette extension du pouvoir d'enquête des autorités des fonctions répressives amène à poser le problème de la garantie du secret professionnel en cas d'enquête de flagrance.

Deuxièmement, l'extension des pouvoirs coercitifs du Procureur de la République. Dans l'hypothèse de l'enquête ordinaire, le Procureur de la République exerce des pouvoirs coercitifs importants. Mais en matière de privation de liberté, il lui est seulement reconnu la possibilité de décider d'une mesure de garde à vue. Toute autre forme de privation de liberté avant jugement est nécessairement une mesure judiciaire. Cependant, en cas de flagrance, il lui est reconnu la possibilité de décider d'une mesure de détention provisoire. A ce propos, l'article 15 du CPP prévoit que le mandat de détention provisoire est l'ordre donné par le Procureur de la République en cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction ou le juge de jugement, au régisseur d'une prison de recevoir et de détenir l'inculpé ou l'accusé (le mis en cause). Ce pouvoir de privation durable de la liberté, reconnu au Procureur de la République mérite d'être critiqué à tout point de vue. Et lorsqu'on examine les grands pouvoirs de la flagrance, il apparaît clairement que l'organisation de l'enquête de flagrance soulève fondamentalement le problème de la garantie de la

présomption d'innocence et des droits de la défense dans la phase policière du procès.

b- La célérité de la procédure

La seconde implication de l'enquête de flagrance est la célérité de la procédure. Le législateur autorise le Procureur et la police judiciaire à agir sans délais ; il permet même que tout compte rendu téléphonique ou verbal soit transcrit dans les 48 heures. L'OPJ informé d'un crime ou d'un délit flagrant, se transporte sans délais sur les lieux, et procède à toute diligente utile. L'article 111 prévoit que, l'arrivée du Procureur sur les lieux de l'infraction, dessaisi de plein droit l'OPJ. L'article 114 illustre cette célérité de la Procédure d'enquête. L'alinéa 1^{er} prévoit que, le suspect arrêté en cas de flagrance est déféré par l'OPJ devant le Procureur de la République qui procède à son identification, l'interroge sommairement et, s'il engage les poursuites, le place en détention provisoire ou le laisse en liberté. L'alinéa 2 précise, toujours dans la célérité, que le Procureur de la République dresse procès-verbal de la diligence en cas de poursuites et traduit le suspect devant le tribunal à la plus prochaine audience.

Cette célérité de la procédure d'enquête amène à s'interroger sur le délai raisonnable dans la phase policière du procès.

B- L'enquête préliminaire

L'on entend par enquête préliminaire, l'enquête ordinaire conduite par les OPJ ou les APJ sur leur initiative lorsque l'infraction a été portée à leur connaissance par une plainte de la victime ou lorsque, ils agissent sous instruction du Procureur de la République parce que l'infraction a été portée à la connaissance du Procureur par plainte de la victime, dénonciation d'1/3 ou procès-verbal d'une administration. L'enquête préliminaire peut encore être ouverte lorsque le Procureur agit *proprio muto*. L'enquête préliminaire est donc l'enquête menée dans toutes les hypothèses autres que la flagrance.

Le problème fondamental de l'enquête préliminaire est la connaissance du moment d'ouverture de l'enquête. Ce moment est important en PP parce qu'il permet de fixer le point de départ de la procédure et par voie de conséquence, le point de départ des garanties procédurales. Cette préoccupation est importante en ce que l'article 116 (3) dispose « *l'OPJ est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire à peine de nullité d'informer le suspect de son droit de se faire assister d'un conseil, de son droit de garder le silence* ».

Dans la pratique, l'on s'interroge sur le respect de cette disposition c'est-à-dire ce qu'il faut réellement entendre par « dès l'ouverture de l'enquête ». S'agit-il du premier acte de proc. Des autorités des FR ou du moment où l'enquête ouverte est portée à la connaissance du suspect, ou alors le moment de son interpellation.

En tout état de cause, toute enquête préliminaire s'achève par l'établissement d'un procès-verbal d'enquête préliminaire. Et avant l'entrée en vigueur du CPP, le procès-verbal d'enquête préliminaire était considéré comme un élément de preuve.

Mais depuis l'entrée en vigueur du code, l'article 91 prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, le procès-verbal d'enquête préliminaire a simple valeur de renseignement, et son auteur peut être convoqué à l'audience comme témoin. Considérant qu'il est l'acte de clôture de l'enquête et qu'il consigne tous les actes et toutes les formalités accomplies au cours de l'enquête, il convient de s'interroger sur les conséquences de sa nullité. Pour certaines juridictions, la nullité du PV d'enquête annule l'enquête. Pour d'autres, la nullité du PV d'enquête entraîne le retrait du PV sans conséquence sur l'enquête elle-même.

Leçon 8. La mise en état du dossier de procédure : la phase de l'information judiciaire

L'information judiciaire est l'apanage du juge d'instruction c'est la phase de la procédure pénale au cours de laquelle l'on vérifie la pertinence de la constitution du dossier de procédure. Dans la procédure pénale française, l'information judiciaire est aussi dénommée par l'expression mise en état du dossier de procédure et le juge d'instruction est appelé le juge de la mise en état du dossier de procédure. Deux questions ont été toujours posées dans la théorie du procès pénal au sujet de l'aménagement de cette phase. La 1^{ère} se rapporte à l'existence de la phase de mise en état du dossier de procédure. Certains systèmes ont en effet considéré que la phase préparatoire du procès pénal devait se limiter à la seule constitution du dossier de procédure qui, une fois établi, le débat judiciaire devrait avoir lieu. Dans ces systèmes, il n'existe pas de phase de mise en état du dossier de procédure. D'importants pouvoirs et d'importantes responsabilités sont reconnus au ministère public et la police judiciaire. L'on peut citer ici le système de justice pénale américain ou encore britannique.

En revanche, d'autres systèmes de procédure pénale ont estimé que la phase de mise en état est importante et utile à la justice pénale. Tel est le cas du modèle de PP du Cameroun ou encore de la France. Une fois admis, ces systèmes ont soulevé la seconde interrogation qui est celle de savoir qu'elle devrait être la qualité de l'autorité chargée de la mise en état du dossier de procédure ? Considérant que la justice pénale comprend deux grandes composantes, le parquet qui comprend le ministère public et le siège qui comprend les juges. La question était de savoir s'il devait revenir au parquet, et dont le procureur de la République, de vérifier de la mise en état du dossier de procédure ou bien s'il fallait confier cette compétence aux sièges ? Face à cette alternative, le législateur camerounais a fait le choix de confier la phase de mise en état du dossier de procédure au siège c'est-à-dire à la compétence d'un juge. L'argument majeur de ce choix était le besoin de soumission, tout ou moins d'une partie de la phase préparatoire du procès, à la compétence et au contrôle d'un juge.

Dans le code de procédure pénale, l'information judiciaire a remplacé l'appellation instruction préparatoire. Cette phase est supposée garantir au mieux les droits de la personne poursuivie dans la phase dite avant-procès.

L'information judiciaire n'est pas définie par le CPP, les dispositions y relatives notamment celle du chapitre premier intitulé les dispositions générales du titre V consacré à l'information judiciaire (article 142-156) se bornent à déterminer le caractère de l'information judiciaire, à préciser l'autorité de l'information judiciaire et de façon plus générale à fixer son cadre.

Face à cette carence législative, il convient pour connaître le sens de l'information judiciaire se référer aux travaux des autres. Sous ce rapport, l'on peut relever que l'information judiciaire a d'abord souvent été désignée par « instruction préparatoire » c'est-à-dire la phase du procès au cours de laquelle les conclusions

émises lors de l'enquête sont vérifiées dans leur pertinence, dans leur substance et dans leur affirmation.

Cette vérification n'a pas pour objectif d'émettre un avis sur la prétendue culpabilité du ou des mises en causes. C'est en cela que l'on distingue l'instruction préparatoire de l'instruction définitive entendue comme le jugement proprement dit de l'individu qui débouche obligatoirement sur un avis sur la culpabilité.

Trois points peuvent être abordés :

- L'origine historique de l'information judiciaire ;
- La saisine du juge d'instruction ;
- L'examen des pouvoirs du juge d'instruction

Section 1 : L'origine historique de l'information judiciaire

Historiquement l'information judiciaire est liée au modèle de procéder dit inquisitoire. En se généralisant dans les juridictions ecclésiastiques au 13^e s, la procédure inquisitoire imposée par l'Etat a dominé la procédure accusatoire en usage devant les juridictions féodales.

Cette procédure qui se caractérise par *l'inquisitio* (l'enquête marque l'origine historique de l'information judiciaire). Elle est donc d'abord apparue comme une procédure d'enquête supplémentaire (après l'enquête conduite par la police) confiée à un magistrat professionnel que l'on pourrait nommer le magistrat enquêteur.

Le premier acte de cette origine historique fut la déclaration de François Ier du 14 janvier 1522 qui créa le pénitencier criminel dont la charge était d'instruire ou d'enquêter, secrètement non contradictoirement l'affaire objet de la cause. En raison de sa qualité de magistrat professionnel, le lieutenant criminel fut plus tard appelé le magistrat instructeur. L'idée de base était donc le principe de la séparation des autorités de fonctions répressives.

Selon la théorie du PP, il existe deux fonctions répressives : la fonction des poursuites et la fonction d'instruction ; cette théorie a permis la distinction de deux types d'autorité des fonctions répressives : l'autorité de la fonction des poursuites (Procureur de la République), et l'autorité de la fonction d'instruction (juge). L'application de cette théorie a donné lieu à des solutions législatives variées. Ainsi, dans la solution retenue par le législateur camerounais, la poursuite n'est pas à proprement parler une fonction répressive. Le législateur l'a réduit plutôt à l'enquête. Et la fonction de l'instruction comprend une double finalité. De la sorte le CPP distingue trois fonctions répressives :

- La fonction d'enquête dominée par le Procureur.
- La fonction d'instruction dominée par le juge d'instruction.
- La fonction de jugement confiée au tribunal.

Cette conception de la théorie du procès pénal est aussi historiquement à l'origine de l'information judiciaire. En effet, l'idée retenue et la solution posée est que l'information judiciaire doit être confiée à un magistrat du siège qui présente

toutes les garanties de neutralité par rapport au Procureur de la République. C'est cette solution qui semble le mieux justifier la terminologie « *information judiciaire* » dont la traduction malheureuse en anglais correspond aux termes « *preliminary inquiry* » qui donne normalement à penser à l'expression francophone « enquête préliminaire » mais dont la traduction en anglais est « *police investigation* ».

Section 2 : La saisine du juge d'instruction

Avant l'examen de la saisine proprement dite (B), il convient au préalable de déterminer les caractéristiques de l'information judiciaire dans la procédure pénale camerounaise (A).

A- Quelques éléments caractéristiques de l'information judiciaire

Comme toutes les institutions de la procédure pénale, il convient de relever qu'il n'existe pas de modèle standard d'information judiciaire. Chaque législateur choisit la manière de régir l'information judiciaire dans sa PP.

Dans le CPP camerounais, trois grandes caractéristiques dominent l'information judiciaire : son opportunité, son caractère secret et la neutralité du juge d'instruction.

** L'opportunité de l'information judiciaire*

Parler de l'opportunité de l'information judiciaire dans la PP camerounaise, revient à s'interroger sur son domaine d'application. A ce propos, l'article 142 alinéa 1 du CPP dispose : « l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime sauf disposition contraire de la loi ». L'alinéa (2) du même texte ajoute « elle est facultative en matière de délit et de contravention ».

Ces deux dispositions révèlent que l'information judiciaire au Cameroun n'est pas appliquée selon la nature du crime comme dans d'autres systèmes mais plutôt en fonction de sa gravité légale de l'infraction. Comme-ci un délit ne pourrait pas présenter plus de complexité qu'un crime.

Afin de combler cette importante carence, l'article 700 alinéa (1) dispose : « l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime et de délit commis par les mineurs de 18 ans.

** Le caractère secret de l'information judiciaire*

En tant que enquête supplémentaire, l'information judiciaire a beaucoup emprunté au régime de l'enquête de police : Ainsi l'on applique ici comme la base du secret.

L'article 156 alinéa 1 du CPP dispose « l'information judiciaire est secret ». L'alinéa (2) ajoute : « Toute personne qui concourt à cette information est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du CP (...) ».

Le secret de l'information judiciaire ne doit pas être assimilé au huis clos qui désigne en quelque sorte le secret de la procédure du jugement. Dans la pratique, l'on considère que le secret de l'information judiciaire a entre autre pour conséquence est l'interdiction du débat contradictoire devant le juge d'instruction.

** La neutralité du juge d'instruction*

Parce qu'il est rattaché au siège, le juge d'instruction doit être neutre. Il doit présenter toutes les garanties procédurales exigées pour une justice pénale (impartialité, indépendance).

L'article 142 l'affirme en disposant : « (l'information judiciaire) est conduite par le juge d'instruction, magistrat du siège ». (al 3). La conséquence de cette disposition est que le juge d'instruction doit présenter toutes les garanties de neutralité. Cela est explicite exprimé par le législateur dans l'article 151 al (2) qui dispose : « les investigations du juge d'instruction doivent tendre à la recherche de tous les éléments favorables ou défavorables à l'inculpé ». Comme un juge, pourrait-on dire, le juge d'instruction doit instruire à charge et à décharge. Et là se pose l'une des grandes questions de l'institution de l'information judiciaire : un magistrat du siège donc un juge peut-il conduire une enquête ?

B- La saisine du juge d'instruction

Elle marque l'ouverture de l'information judiciaire. Deux actes peuvent y parvenir : la plainte avec constitution de partie civile (PcPc) qui peut être considéré comme la saisine du juge d'instruction par la victime et le réquisitoire introductif d'instance. Seul cet acte sera étudié car c'est lui seul qui ouvre l'information judiciaire. Même en cas de PCPC déposé devant le juge d'instruction, celui-ci renvoi systématiquement le dossier au Procureur de la République pour son réquisitoire.

L'article 143 alinéa (1) prévoit que « sauf PCPC, le juge d'instruction ne peut ouvrir une information judiciaire que s'il est saisi par un acte du Procureur de la République » et l'alinéa (2) dispose clairement : « l'acte par lequel le Procureur de la République saisi le juge d'instruction s'appelle réquisitoire introductif d'instance ». Cet acte présente des conditions légales (1) et produit des effets (2).

1- Les conditions du réquisitoire introductif d'instance

Pour être valable et donc ouvrir une information judiciaire, le RII doit remplir les exigences de forme et celle de fond.

S'agissant des exigences de forme, le RII doit être comme l'article 144 alinéa (1) un acte écrit. Il peut être pris contre une personne dénommée ou non dénommée.

S'agissant des conditions de fond, il s'agit de faire référence aux mentions du réquisitoire en rapport avec les faits de la cause et l'examen préalable de l'affaire.

L'article 144 al (2) dispose : « (le RII) contient la qualification pénale des faits reprochés et la mention que l'action publique n'est pas éteinte par l'un des événements visés à l'article 62 ». Quoiqu'il en soit, le réquisitoire introductif d'instance doit être daté et signé par le Procureur de la République.

2- Les effets du RII

L'article 147 du CPP précise que « dès réception du réquisitoire, le juge d'instruction est tenu de rendre une ordonnance afin d'informer ». On peut dès lors affirmer que l'effet du réquisitoire introductif d'instance est l'obligation d'ouvrir une information judiciaire.

En d'autres termes, une fois saisi le juge d'instruction n'a pas la liberté d'agir ou non. Ce qui amène à s'interroger sur le sens de l'article 142 al (2).

Cette obligation qui s'impose au juge d'instruction est-elle absolue ou relative ? Le juge peut-il apprécier la demande d'ouverture ou non ? L'article 148 contient des dispositions quelque peu ambiguës. Il dispose : « par dérogation aux dispositions de l'article 147, l'obligation d'informer cesse lorsque le juge d'instruction saisi, constate que pour les causes affectant l'action publique, les faits ne peuvent donner lieu à poursuite ou que les faits objet de la poursuite ne constituent pas une infraction ou que le suspect bénéficie d'une immunité ».

Et l'article 149 précise que dans ce cas, « le juge d'instruction rend une ordonnance de refus d'informer ».

En conclusion, il apparaît que RII a pour effet immédiat la saisine du juge d'instruction et il n'a pas pour effet systématique l'ouverture de l'information judiciaire.

Lorsque le juge d'instruction décide d'ouvrir l'information judiciaire, il prend un acte appelé ordonnance afin d'informer. S'il refuse d'ouvrir une information judiciaire, il prend un acte appelé ordonnance de refus d'informer.

En tout état de cause, le juge d'instruction est tenu par les contours du RII c'est-à-dire que sa compétence est fixée par les faits contenus dans le réquisitoire (les faits fixés par le Procureur) ; on dit qu'il est saisi *in rem* et non *in persona* (le juge d'instruction est saisi sur les faits).

Le législateur précise que à tout moment de l'information judiciaire, le Procureur de la République peut par acte appelé réquisitoire supplétif demandé au juge d'instruction de faire tous actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. Si le juge d'instruction estime ne pas devoir suivre les réquisitions du Procureur, il rend une ordonnance motivée appelé ordonnance de refus de plus ample informé et si le juge d'instruction découvre des faits nouveaux constitutifs d'une autre infraction, il communique le dossier au Procureur de la République en vue d'un réquisitoire supplétif.

De façon générale, il existe conformément aux textes et au regard de la pratique des difficultés d'articulation des pouvoirs entre le juge d'instruction et le Procureur de la République.

Section 3 : Les pouvoirs du juge d'instruction

Le juge d'instruction exerce deux grands pouvoirs : les pouvoirs d'instruction et les pouvoirs de juridiction.

Dans les pouvoirs d'instruction, le juge d'instruction pose les actes d'enquête au même titre que les OPJ. L'article 150 prévoit clairement que le juge d'instruction qui décide d'informer procède à tous les actes d'informations qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, il peut procéder ou faire procéder soit par un OPJ soit par toutes personnes habilitées à une enquête sur la personnalité. La situation matérielle familiale ou sociale de l'individu.

L'étude des pouvoirs du juge d'instruction invite à présenter les principaux actes du juge d'instruction (A) et les principales décisions du juge d'instruction (B).

A- Les principaux actes du juge d'instruction

Les principaux actes du juge d'instruction sont : l'inculpation (1) et la détention provisoire (2).

1- L'inculpation

L'inculpation est l'acte suprême du juge d'instruction. C'est l'acte par lequel l'information judiciaire se manifeste. L'article 167 al (2) le définit comme : « *un acte de la compétence exclusive du juge d'instruction (...)* ». Il s'agit en réalité de la première comparution du suspect devant le juge d'instruction qui lui rappelle les faits qui lui sont reprochés et les dispositions de la loi pénale applicable. C'est celle information faite au suspect qui constitue l'inculpation ; qui change le statut de l'individu de suspect à inculper.

L'inculpé est donc la personne mise en cause par une inculpation, et les droits doivent lui être rappelés au même titre que les droits du suspect.

2- L'acte de privation de liberté : la détention provisoire

Comme l'OPJ, le juge d'instruction a le pouvoir de prendre un mandat de comparution (article 13) à un mandat d'amener (article 14), un mandat d'arrêt (article 18) et un mandat de détention provisoire (article 15). Ce dernier est une mesure privative de liberté la plus délicate dans la phase préparatoire du procès.

Au terme de l'article 12018 al (1) : « La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime ; elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé ».

L'article 221 précise que la durée de la détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat, elle ne peut excéder 6 mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance au plus pour 12 mois en cas de crime et 6 mois en cas de délit.

B- Les décisions du juge d'instruction

Ces décisions se rapportent à l'exercice de son pouvoir juridictionnel. En effet, et c'est ce qui fait de cette autorité une institution importante de la procédure pénale, le juge d'instruction décide de la suite à donner à une affaire pénale. On pourrait d'ailleurs dire qu'il est « un pré-juge » à l'image du juge préliminaire de la Cour Pénale Internationale.

Le juge d'instruction peut d'abord prendre une décision négative ; on dit qu'il rend une ordonnance de non lieu lorsqu'il estime que les charges ne sont pas suffisantes pour un procès ou que le dossier n'est pas suffisamment mis en état. Dans un autre sens, le juge d'instruction peut prendre une décision positive ; on dit qu'il rend une ordonnance de renvoi tel est le cas lorsque le juge d'instruction estime qu'il y a matière à procès que les charges portées contre l'inculpé sont suffisantes ; et l'ordonnance de renvoi saisit le tribunal. En sa qualité de juge, les décisions du juge d'instruction sont susceptibles de recours devant de contrôle de l'instruction si elle n'est pas contestée, l'ordonnance de renvoi est l'acte d'ouverture de la phase décisive du procès.